
Informations internes sur L'AGRICULTURE

**Enseignements à tirer
en agriculture d'expérience
des «Revolving funds»**

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION «ÉCONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES» – DIVISION «BILANS, ÉTUDES, INFORMATION»

*La reproduction, même partielle, du contenu de ce rapport est subordonnée
à la mention explicite de la source*

ENSEIGNEMENTS A TIRER EN AGRICULTURE D'EXPERIENCES DES "REVOLVING FUNDS"

~~CV~~
~~JB~~
KL
EK
~~BS~~
MO

Série : Informations internes sur l'agriculture

n° 62

for Cook

Cette étude vient de paraître en langue allemande -
La version française est en préparation.

L'expérience acquise au sein des Etats membres avec des fonds du type "Revolving Fund", particulièrement pour le financement des mesures d'intervention en vue de l'amélioration des structures agricoles, constitue au niveau de la Communauté une précieuse source d'enseignements. Les problèmes d'investissements et de financement qu'entraîne un programme d'amélioration des structures sont de telle nature qu'ils peuvent en général difficilement être résolus par l'agriculteur individuel et que même les organes d'Etat rencontrent de grandes difficultés pour les résoudre. On peut se poser, dès lors, la question de savoir si les organismes "intermédiaires" appropriés, fonctionnant selon des règles budgétaires spécifiques et assurant la continuité indispensable de l'action entreprise ne constituent pas une formule adéquate.

C'est ce que l'étude examine à travers les expériences faites dans les Etats membres qui avaient mis au point de telles formules.

L'étude définit d'abord les critères auxquels les différentes formes de "Revolving Fund" pourraient répondre. Ensuite sont passés en revue les différents fonds existants dans les Etats membres. Ont été examinés dans le cadre de l'étude : origine, rôle, fonctionnement, contrôle, ressources, utilisation des moyens, garanties, évolution prévue. Douze fonds sont ainsi

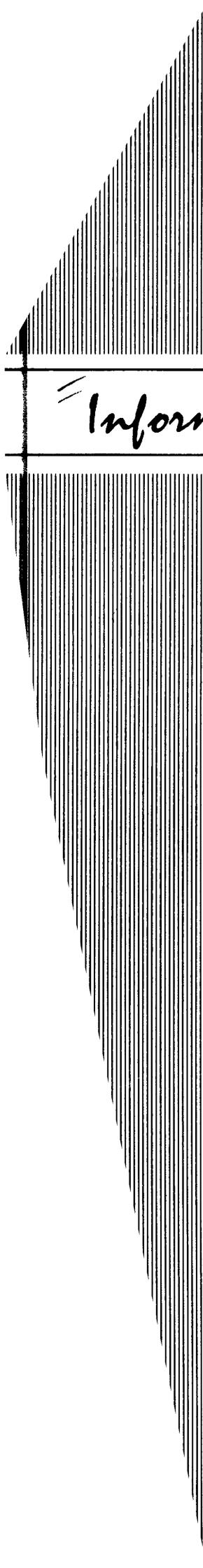
- 2 -

analysés en détail tandis que quelques indications plus sommaires sont fournies pour une série de fonds présentant certaines des caractéristiques de "Revolving fund".

Cet examen conduit à la constatation de certaines similitudes pour ce qui concerne le domaine d'activité (par exemple, agrandissement de la SAU des exploitations) de même que pour les principales formes de financement (par exemple, le financement d'investissements). Sur le plan de la gestion et de l'organisation, comme sur celui des compétences de fortes divergences sont observées.

L'examen a permis de mettre en lumière les avantages et les faiblesses de la formule des "Revolving funds" et de tirer quelques conclusions quant aux caractéristiques souhaitables d'un type de fonds pouvant servir de modèle au niveau de la Communauté.

décembre 1970



Informations internes sur L'AGRICULTURE

Enseignements à tirer
en agriculture d'expérience
des «Revolving funds»

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION «ECONOMIE ET STRUCTURE AGRICOLES» - DIVISION «BILANS, ETUDES, INFORMATION»

Cette étude a été réalisée dans le cadre du programme
d'études de la Direction Générale de l'Agriculture par le

Professeur Dr. / Karl-Heinrich Hansmeyer *et al.*
et

Diplom-Kaufmann Dietrich Dickertmann

avec la collaboration de

Diplom-Volkswirt Dr. Guy Kirsch

de l'Universität zu Köln, Seminar für Finanzwissenschaft

et la participation des Divisions

"Bilans, Etudes, Information" et "Conditions de concurrence en agriculture"

Cette étude ne reflète pas nécessairement les opinions de la Commission des
Communautés Européennes dans ce domaine et n'anticipe nullement sur l'attitude
future de la Commission en cette matière.

TABLES DES MATIERES

	<u>page</u>
<u>1ère partie : Observations préliminaires et définitions</u>	2
<u>2ème partie : Etudes par pays</u>	9
A. <u>Belgique</u>	
1) Fonds d'investissement agricole	9
B. <u>République fédérale d'Allemagne</u>	
2) Fonds d'affectation spéciale géré par la Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank	17
3) Fonds d'affectation spéciale géré par la Landwirtschaftliche Rentenbank	22
4) Kutter-Darlehens-Fonds (Fonds d'aide à la pêche)	29
5) Renseignements complémentaires	34
C. <u>France</u>	
6) Fonds Forestier National	36
7) Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural	44
8) Renseignements complémentaires	51
D. <u>Italie</u>	
9) Fondo per lo sviluppo della meccanizzazione agricola (Fonds pour le développement de la mécanisation agricole)	52
10) Fondo di rotazione per lo sviluppo della zootecnia (Fonds de rotation pour le développement de la zootechnie)	52
11) Fondo forestale nazionale (Fonds forestier national)	52
E. <u>Luxembourg</u>	
12) Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	59
F. <u>Pays-Bas</u>	
13) Borgstellingsfonds voor de landbouw (Fonds de cautionnement pour l'agriculture)	60
14) Stichting Beheer Landbouwgronden (Fondation pour la gestion des terres agricoles)	65
15) Renseignements complémentaires	68
<u>3ème partie : Conclusions et propositions</u>	69
A. Conclusions	69
B. Propositions	72
<u>Annexe : Description sommaire des différents fonds</u>	75

lère Partie : Observations préliminaires et définitions

A. Données du problème

- (1) La période de transition menant à l'élaboration d'une politique agricole commune dans la CEE peut être considérée comme terminée. Il est donc nécessaire de concevoir de nouveaux instruments, en prenant en considération les éléments suivants.
- (2) Les mesures actuelles s'appuient principalement sur des interventions de marché et des réglementations de prix visant à améliorer de manière générale le revenu des agriculteurs.

Ces interventions :

- sont toutefois conçues trop globalement et
- ne parviennent à modifier directement le comportement des agriculteurs que dans une mesure trop modeste.

En revanche, une telle politique absorbe une masse toujours croissante de versements compensatoires et favorise par conséquent l'apparition d'un marché excédentaire, plaçant ainsi la politique agricole commune devant des difficultés de financement permanentes qui menacent sa conception d'ensemble.

- (3) L'autre voie, qui certes ne résoud pas automatiquement le problème des capacités excédentaires, débouche sur l'assainissement et l'amélioration des structures de production et de commercialisation (1). Dans les considérations qui suivent, on admettra que cette voie englobe toutes les mesures qui contribuent à modifier durablement les données micro-économiques dans la perspective d'une adaptation du marché.
- (4) La réalisation des modifications structurelles (2) exige des investissements importants ou la création de nouveaux pôles d'investissement.

(1) Cf. Mémoire sur la réforme de l'agriculture dans la Communauté économique européenne, tiré à part du supplément au bulletin 1/1969 des Communautés européennes, publié par le Secrétariat général de la Commission, p. 11 sq.

(2) Cf. Mémoire, loc. cit., pp. 39 sq, 46 sq.

Ces investissements doivent répondre aux conditions suivantes :

- Ils doivent être financés à long terme, afin de pouvoir subsister après une "période de vaches maigres" avant qu'ils puissent contribuer dans leur ensemble à l'amélioration de la rentabilité du secteur agricole, il faudra renoncer pendant une période de transition assez longue à une rémunération normale du capital investi. Les préoccupations de rentabilité à court terme menacent en effet l'objectif global de politique agricole, qui doit d'ailleurs être clairement défini.
- Ils doivent atteindre un volume suffisant et adapté aux objectifs poursuivis. Si les transformations envisagées sont de grande ampleur, l'utilisation efficace des crédits exige que l'objet de l'investissement ait une certaine dimension minimum.
- Ils doivent intéresser la totalité des secteurs de production et de commercialisation agricoles qui paraissent exiger une modification structurelle.

Le volume des investissements nécessaires ne sera pas étudié davantage, car il dépend des objectifs poursuivis.

Cela signifie toutefois :

- que le volume de financement doit pouvoir être planifié et ne résulte pas comme jusqu'à présent des changements de la politique de marché agricoles.

(5) L'agriculteur individuel ne peut réaliser, uniquement un financement privé et une intervention personnelle, les objectifs d'investissement qui procèdent de considérations macro-économiques.

- Il lui manque souvent les garanties et la rentabilité nécessaires pour pouvoir emprunter des fonds auprès des établissements de crédits ordinaires et supporter les charges du service de la dette.
- Il lui est impossible de résoudre les problèmes de diagnostic et de prévision, ce qui l'empêche d'insérer correctement son investissement dans le projet d'ensemble qui doit être planifié.

(6) Même l'organe central de planification qu'est l'Etat ne peut maîtriser totalement le problème :

- La mise en oeuvre de mesures à long terme est politiquement malaisée; l'accomplissement des tâches souffre d'un manque de continuité à la fois dans le temps et sur le plan matériel.

- La lourdeur de l'appareil administratif empêche ou entrave l'application de solutions rapides et souples.

B. Formes fondamentales des fonds

- (1) Si une solution optimale ne peut être trouvée ni dans le secteur public ni dans le secteur privé, on doit se tourner vers le secteur "intermédiaire". Il est possible que les fonds de rotation, créés dans les Etats membres de la CEE pour opérer dans des secteurs déterminés, puissent mieux résoudre les problèmes d'investissement et de financement mentionnés ci-dessus (1).

De tels fonds se caractérisent généralement comme suit :

- Des tâches incombant aux pouvoirs publics sont retirées du budget général et leur exécution est confiée à un fonds doté d'un certain capital dont l'affectation doit répondre à des critères bien déterminés.
- Le stock de capitaux d'un fonds ne se modifie pas : les crédits octroyés pour l'exécution des tâches retournent au fonds et peuvent être réutilisés pour les fins prévues (système d'autogestion).
- Le problème de l'approbation annuelle des crédits et celui de la dépendance des événements politiques journaliers ne se posant pas, les capitaux peuvent être mis en oeuvre avec plus de souplesse.
- Les objectifs peuvent être poursuivis de façon continue et grâce à l'engagement de spécialistes bien au courant des problèmes.

Sur le plan structurel, ces fonds peuvent présenter les traits suivants :

- (2) Critère formel de l'incorporation au budget :

- (a) Fonds non indépendants

Bien que, dans le cadre du budget, le Fonds soit indépendant, les crédits doivent être approuvés chaque année.

(1) Cf. Mémoire ... loc. cit., p. 30 sq.

(b) Fonds indépendants

Le principe budgétaire de l'approbation annuelle n'est pas appliqué, il y a émancipation de fait, mais il subsiste un lien avec le financement public et une subordination à l'objectif fixé par les pouvoirs publics.

Cela signifie que le fonds, par sa structure formelle, se situe entre le titre budgétaire non autonome (le financement est assuré, mais l'utilisation des crédits n'est pas souple) et l'institut de crédit libre (l'utilisation des crédits est souple, mais le financement des investissements non rentables n'est pas assuré ou dépend de subventions permanentes).

Entre ces deux extrêmes, il existe de nombreuses formes intermédiaires qui se distinguent par les objectifs poursuivis, le mode de gestion, l'utilisation et l'attribution des crédits, etc. Ces distinctions sont l'expression :

- de la mesure dans laquelle l'Etat est disposé à assumer personnellement l'exécution des tâches qui lui ont été confiées ou qu'il a prises en charge, ou bien à rétrocéder ou à déléger l'exécution de ces tâches à d'autres institutions dans l'espoir d'augmenter l'efficacité des mesures prévues, grâce à la collaboration (volontaire) des intéressés. Cela implique l'utilisation de systèmes d'information décentralisés, avec un droit d'intervention et une participation personnelle des agriculteurs.
- des formes d'organisation et de fonctionnement qui, dans chaque cas particulier, sont considérées comme permettant d'assurer une utilisation efficace des crédits et la réalisation des objectifs fixés.

(3) Origine des crédits :

(a) Crédits budgétaires

La première dotation et toute allocation ultérieure de crédit requièrent un (nouvel) acte de volonté du Parlement. Dans ce cas, la souplesse de fonctionnement existant en principe risque d'être affectée.

(b) Crédits budgétaires (ce qui est initialement toujours le cas) et contributions, cotisations, etc. Dans ce cas, le fonds a la possibilité de s'étendre dans le cadre du financement public; vu l'absence de contrôle de la rentabilité, il faut prévoir un contrôle officiel supplémentaire qui peut également affecter la souplesse de fonctionnement du fonds.

(c) Crédits budgétaires (ce qui est initialement toujours le cas) et crédits provenant du marché monétaire ou financier.

Dans ce cas, l'expansion s'effectue selon les lois du marché, c'est-à-dire qu'elle ne peut avoir lieu que si une rentabilité plus élevée le justifie. Si l'objectif du fonds ne le permet pas, le système des bonifications d'intérêts s'impose. En tout état de cause, c'est de cette manière que la souplesse du fonds est la mieux conservée.

(4) Développement du fonds :

(a) Abstraction faite des coûts d'administration, le stock de capital du fonds reste constant. Engagé sans intérêt et par rotation, il ne rapporte aucun revenu.

(b) Le capital augmente annuellement (fonds croissant) à un rythme variable (croissant, constant ou même décroissant). Les intérêts et les revenus cumulés sont également utilisés pour le but prévu, si bien que les investissements peuvent être financés plus rapidement ou pour des montants plus importants (cas idéal d'un fonds de rotation).

(5) Utilisation des crédits

(a) En cas d'engagement direct des crédits, le fonds accorde au demandeur un prêt (à intérêt ou sans intérêt) qui peut prendre la forme d'un prêt en espèces ou d'une prestation en nature.

(b) En cas d'engagement indirect des crédits, certaines prestations en nature ou en espèces sont effectuées pour le compte du demandeur sans pour cela que des capitaux soient mis à la disposition de ce dernier. Comme exemple, on peut citer la fourniture de garanties ou la mise à la disposition des exploitants désireux d'agrandir leur exploitation de terres de culture contre paiement en espèces.

(6) Cette description des formes fondamentales que peuvent prendre les fonds rend beaucoup plus claire la distinction faite précédemment entre ceux-ci et les autres organismes de financement :

(a) Le financement d'un fonds de rotation se distingue comme suit des dépenses "normales" du budget public dont l'approbation doit se faire régulièrement :

- Les prestations consécutives à des achats publics ne deviennent des transferts en nature que lorsqu'elles atteignent le destinataire. En d'autres termes, l'engagement sélectif des moyens doit assurer que la prestation en nature ou de services particuliers de l'Etat atteint bien le bénéficiaire.

- Les transferts en espèces grevés ou non d'une charge d'utilisation s'accompagnent de problèmes analogues à ceux posés par les achats, c'est-à-dire qu'il faut s'assurer que les versements soient exclusivement utilisés pour les fins prévues et non d'une autre façon.

Dans les deux cas, le bénéficiaire peut modifier son comportement, mais il est pratiquement impossible d'exercer une surveillance ou de donner des conseils en matière d'utilisation des crédits. Les prestations sont toutefois assorties de conditions telles que l'objectif est "de toute façon" atteint.

(b) Le financement par un fonds se distingue comme suit de celui effectué par un institut de crédit d'un pays donné :

- Les instituts de crédit s'efforcent de réaliser un profit, alors que le fonds vise exclusivement l'intérêt général.

- Les instituts de crédit engagent leurs capitaux comme ils l'entendent, en s'efforçant de respecter le principe de la répartition des risques;

Les fonds octroient des crédits à des fins bien déterminées sans tenir compte de ce principe. Les deux formes de financement présentent toutefois au moins un point commun : minimiser le risque que présente l'engagement isolé.

- Les instituts de crédits opèrent principalement avec des capitaux étrangers dont il faut payer les intérêts; les fonds disposent de crédits publics fournis sans intérêt.

(7) Le fonds de rotation se caractérise donc par un capital constant ou croissant, séparé du budget général pour des raisons politiques ou économiques, et qui est engagé à des fins macro-économiques déterminées (officielles). Le passage dans le secteur "intermédiaire", c'est-à-dire situé entre l'Etat et l'économie privée, permettrait le cas échéant, mieux que d'autres solutions (traditionnelles), de résoudre les problèmes d'investissement et de financement que pose l'amélioration des structures de production et de commercialisation.

(8) La confrontation et l'examen des principaux fonds de rotation existant dans les Etats membres de la CEE devraient permettre de trouver des critères pouvant faciliter l'uniformisation des fonds existants ou l'institution d'un "Fonds européen" qu'il conviendrait éventuellement de créer de toute pièce.

2ème Partie : Etudes par pays (1)

A. Belgique

1) Fonds d'investissement agricole

I. Origine

Ce fonds a été institué en 1961 en vue de satisfaire le désir des milieux agricoles d'obtenir des crédits à des conditions plus favorables que celles des marchés. Ces crédits supplémentaires destinés à l'agriculture, qui devaient atteindre primitivement un volume d'un milliard de francs au moins, s'élève actuellement à près de 4 milliards de francs.

II. Tâches

Le Fonds a pour objet, en octroyant des aides de financement, de favoriser et d'augmenter la productivité et la rentabilité dans le secteur agricole, en vue notamment d'abaisser les prix des produits finals agricoles.

Le Fonds, dont la fonction consiste uniquement à suppléer les crédits agricoles "normaux", octroie à cette fin :

1. des bonifications d'intérêt, qui sont accordées aux instituts qui octroient les crédits pour leur permettre de diminuer le taux de l'intérêt.
2. des prêts, mais à titre exceptionnel lorsque les instituts de crédit ne sont pas disposés à accorder un prêt, et que ces prêts favorisent la réalisation des objectifs du Fonds.
3. des garanties qui servent de sûreté supplémentaire pour les prêts accordés par les instituts de crédit public ou privés.

La modalité (1) n'offre aucun intérêt pour la présente étude et ne sera donc pas examinée plus à fond. L'octroi de prêts prévu sous le point (2) n'a pas été nécessaire jusqu'à présent. L'examen portera donc principalement sur l'acceptation par le Fonds de se porter garant (3).

III. Gestion

Le Fonds est subordonné au Ministre de l'agriculture, qui arrête également les dispositions concernant les modalités d'octroi des crédits et des garanties.

1. Institut National de Crédit Agricole

L'exécution des mesures de financement incombe à cet institut de crédit

(1) Les renseignements fournis correspondent à la situation existant vers le milieu de 1969.

de droit public qui a créé pour le Fonds un "compte spécial" indépendant des autres comptes.

Le Fonds ou l'institut n'intervient toutefois qu'à titre d'intermédiaire ou de liquidateur en amont de l'institut de crédit (autorisé) auquel s'est adressé le demandeur.

Les coûts de gestion sont à la charge du Fonds.

2. Comité consultatif

Le Ministre de l'Agriculture, en collaboration avec le Ministre des Finances, institue un Comité consultatif pour le crédit agricole, qui donne des avis sur les questions concernant le Fonds et surtout aussi sur les problèmes généraux du crédit agricole (stratégie globale). Font partie du Comité consultatif le Secrétaire général du ministère de l'Agriculture en tant que Président ainsi que des membres du Ministère de l'agriculture et des représentants des instituts de crédit autorisés.

3. Deux "sections"

Le ministère de l'Agriculture (Fonds) comprend deux sections (pour la partie flamande et la partie wallonne du pays) habilitées à examiner et à agréer les demandes. Le personnel des sections se compose de fonctionnaires du ministère de l'Agriculture.

4. Agents du gouvernement

Des agents du ministère de l'agriculture sont affectés aux services extérieurs provinciaux. Ces agents locaux vérifient la recevabilité matérielle des demandes. Ils sont assistés à cette fin par des spécialistes des différents domaines opérant à l'échelon national (par exemple, pour l'élevage ou la culture céréalière).

IV. Contrôle

Le contrôle est exercé par l'inspecteur des finances du ministère de l'Agriculture, lequel est tenu au courant de toutes les mesures de l'Institut national de crédit agricole et a aussi un droit de regard sur tous les documents concernant le Fonds. Il supervise également l'appel des crédits.

D'autre part, la politique de l'Institut national de crédit agricole est surveillée par un commissaire du gouvernement qui dispose d'un droit de veto pour l'ensemble des questions.

Le ministre de l'Agriculture présente chaque année un rapport sur l'activité du Fonds, rapport qui est ensuite transmis à la Cour des comptes par le ministre des Finances.

V. Origine des crédits

Le "compte spécial" est financé par les recettes suivantes :

- 1) subvention prélevée sur le budget du ministère de l'Agriculture, dont le montant annuel minimum est de 100 millions de francs (1) .
- 2) reflux de crédits (y compris les intérêts correspondants) alloués par l'Institut national de crédit agricole à des coopératives agricoles. Il s'agit d'une avance de 115 millions de francs qui est actuellement presque totalement remboursée.

L'Institut, à l'inverse du Fonds de garantie néerlandais (voir § 13), n'est pas tenu de constituer des provisions pour recours éventuel aux garanties (2).

(1) Au cours des dernières années, cette subvention a toujours largement dépassé le montant minimum.

(2) Sur 100.000 demandes environ agréées depuis 1961, 5 défaillances seulement ont été enregistrées.

Il n'est pas prévu que le Fonds contracte des emprunts.

VI. Utilisation des crédits

1. Objets du financement

Le cautionnement du Fonds sert à garantir des crédits alloués aux fins suivantes :

- a) investissements (aménagement, agrandissement, amélioration d'exploitations par l'acquisition de terrains, de bâtiments, de machines et de matériaux).
- b) reconversion d'exploitations agricoles devenue indispensable en raison des circonstances économiques.
- c) reprise d'exploitations agricoles existantes et aménagement de celles-ci.
- d) investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles (les coopératives bénéficiaires d'un prêt reçoivent en l'occurrence un traitement préférentiel).

Les mesures du Fonds intéressent donc le secteur de la production comme celui de la commercialisation.

2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires des mesures du Fonds sont des personnes physiques et morales, c'est-à-dire des agriculteurs et horticulteurs ainsi que leurs associations et coopératives.

3. Fixation de la garantie

En principe, le Fonds n'assume qu'une fonction complémentaire, en ce sens qu'il garantit le service de la dette relatif aux prêts accordés par des instituts de crédit privés ou publics.

Dans les cas individuels, le cautionnement est limité à 75 % au maximum du montant du prêt - sans que soit fixé un maximum absolu - majoré des frais accessoires. Le paiement des intérêts est totalement garanti. Exceptionnellement, le cautionnement peut être porté à 100 % avec l'accord du ministre Finances. Ses modalités dépendent de la durée du prêt et du remboursement annuel que doit effectuer le débiteur. Il est parfaitement possible que la période de garantie soit inférieure à la durée de remboursement du prêt.

Comme le Fonds n'intervient que dans les cas de nécessité extrême, les dispositions suivantes ont été adoptées :

Lorsque d'autres sûretés ont été constituées, les remboursements sont d'abord imputés à la partie du prêt garanti par le Fonds.

Si la durée du prêt est supérieure à celle de la garantie, cette dernière s'étend aux sommes dont le remboursement a été convenu pour la période la plus courte. Les exemples suivants expliquent ce mécanisme :

a) 1er exemple

Montant du prêt	300.000,-
Durée du prêt	10 ans
Amortissement	30.000,- par an
Garantie (50 %)	150.000,-
Durée maximum de la garantie	10 ans
Réduction correspondante de la garantie	15.000,- par an

Diminution effective de la garantie :

- il n'existe pas d'autre sûreté : 15.000,- sont imputés annuellement à la garantie; celle-ci est éteinte après 10 ans
- d'autres sûretés ont été constituées : 30.000,- sont imputés annuellement à la garantie; celle-ci est éteinte après 5 ans.

b) 2ème exemple

Montant du prêt	300.000,-
Durée du prêt	15 ans
Amortissement correspondant	20.000,- par an
Garantie (50%)	150.000,-
Durée maximum de la garantie	10 ans
Réduction correspondante de la garantie	15.000,- par an
Diminution effective de la garantie :	

- il n'y a pas d'autre sûreté 15.000,- sont imputés annuellement à la garantie; celle-ci est éteinte après 10 ans, alors que le prêt n'est remboursé qu'aux deux tiers.

- d'autres sûretés ont été constituées : 20.000,- sont imputés à la garantie; celle-ci est éteinte après 7,5 ans

c) 3ème exemple

Montant du prêt	300.000,-
Durée du prêt	10 ans
Amortissement correspondant	30.000,- par an
Garantie (50%)	150.000,-
Durée maximum de la garantie	5 ans
Réduction correspondante de la garantie	30.000,- par an
Diminution réelle de la garantie:	

- il n'existe pas d'autre sûreté
- d'autres sûretés ont été constituées

} La garantie est éteinte après 5 ans, indépendamment de l'existence d'autres sûretés

d) 4ème exemple

Montant du prêt	300.000,-
Durée du prêt	15 ans
Amortissement correspondant	20.000,- par an
Garantie (50%)	150.000,-
Durée maximum de la garantie	5 ans
Réduction correspondante de la garantie	30.000,- par an
Diminution effective de la garantie :	

- | | |
|----------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| - il existe d'autres sûretés | } La garantie s'éteint après 5 ans,
qu'il existe ou non d'autres sûretés;
il s'ensuit que le crédit réellement
garanti n'est que de 100.000,- |
| - d'autres sûretés n'ont pas été constituées | |

4. Coûts

Le cautionnement n'entraîne aucun frais particulier pour le demandeur.

VII. Mécanisme d'octroi de la garantie

La demande tendant à obtenir une garantie est introduite par l'intéressé auprès de l'institut de crédit (autorisé) local. Celui-ci, après enquête bancaire sur la situation du demandeur transmet la demande au Fonds en l'accompagnant d'un avis (1).

Le Fonds charge ensuite les agents du gouvernement et les spécialistes d'examiner la demande sous l'angle matériel (recevabilité).

Le rapport de la banque et celui des agents sont transmis pour acceptation à la section intéressée. Les demandes agréées sont paraphées par le directeur de l'Administration des Services économiques pour les montants allant jusqu'à 100.000 FB et par le secrétaire général du ministère de l'Agriculture pour cause allant jusqu'à 500.000 FB. Les demandes portant sur des montants plus importants sont soumises au ministre de l'Agriculture.

La décision du Fonds sur l'octroi de la garantie et sur son montant est communiquée à l'institut de crédit après examen du dossier relatif à la demande. L'institut de crédit est ensuite tenu de surveiller l'utilisation appropriée du prêt ainsi garanti et d'informer régulièrement le Fonds de la situation.

(1) Avec l'accord écrit du demandeur, le Fonds peut à tout moment prendre connaissance de ces documents.

Si celle-ci s'aggrave, il est procédé à une expertise de la situation économique du débiteur. Les coopératives doivent en outre communiquer annuellement leur bilan à l'institut de crédit et au Fonds.

Si l'institut de crédit ne remplit pas ses obligations, le Fonds peut retirer son cautionnement.

L'institut de crédit intéressé ne peut cependant exiger pour cette raison le remboursement du prêt consenti.

Le décompte des sommes versées par l'institut de crédit est présenté aux agents du gouvernement pour permettre à ces derniers d'exercer leur surveillance.

VIII. Evolution future

Avec le système de cautionnement adopté, le Fonds a obtenu de bons résultats. La procédure d'agrément des demandes a fortement contribué à réduire au minimum les cas de défaillance. La souplesse avec laquelle les garanties ont pu être octroyées a également eu des répercussions positives. C'est la raison pour laquelle la tendance à la disparition progressive des bonifications d'intérêt au profit du cautionnement se poursuivra.

B. République fédérale d'Allemagne

2. Fonds d'affectation spéciale géré par la Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank

I. Origine

La Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank (voir ci-après) gère sous son nom propre un fonds d'affectation spéciale en tant que fonds spécial du Bund (1).

Le capital initial du fonds d'affectation spéciale a été constitué pour diverses raisons dont certaines existaient déjà avant la guerre.

Depuis 1952, des crédits fédéraux ont été alloués à la banque pour l'encouragement de l'aménagement foncier et de l'équipement rural.

Dans la mesure où ces crédits ont été utilisés conformément aux dispositions de la Loi sur les réfugiés et les expulsés modifiée le 23.10.1961 ou de la Loi du 15.5.1953 sur l'encouragement de l'aménagement foncier et de l'équipement rural, ils l'ont été par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale.

II. Tâches

Deux tâches ont été confiées au fonds d'affectation spéciale sur la base des deux lois précitées (2).

- (1) Encouragement de l'établissement des réfugiés et expulsés. Les mesures de financement nécessaires n'ont pas un lien direct avec l'amélioration de la structure de production et de commercialisation; il n'est donc pas nécessaire de les examiner ici.
- (2) Encouragement de la création et de l'agrandissement d'exploitations agricoles en liaison avec l'agrandissement des terres et les travaux de bonification du sol et de mise en valeur des terres incultes.

(1) Ce fonds figure dans le budget du ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts en tant qu'annexe; il ne revêt toutefois pas un caractère budgétaire, en ce sens qu'il ne doit pas, comme le budget, être adopté chaque année.

(2) Sur le plan des objectifs, ces tâches sont assez comparables avec celles des SAFER français (voir 7). En ce qui concerne les mesures proprement dites, il existe toutefois des différences de conception.

III. Gestion

La gestion du fonds d'affectation spéciale a été confiée à la Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank, établissement fédéral d'intérêt général et de droit public. Son capital initial de 50 millions de DM est contrôlé pour 51 % au moins par le Bund; la participation des Länder et d'autres collectivités et établissements de droit public peut atteindre 49 % au total avec l'accord du ministre compétent (voir ci-après).

Les organes de l'établissement sont les suivants :

- (1) L'assemblée, organe de représentation des porteurs de parts, qui choisit les membres du conseil d'administration et fixe la composition du comité directeur, après avoir recueilli l'avis du conseil d'administration.
- (2) Le conseil d'administration qui se compose d'un président, d'un vice-président et de 27 membres, à savoir des représentants du Bund et des Länder ainsi que des établissements de droit public et privé, des associations et aussi des personnes dont le concours est particulièrement précieux pour l'accomplissement des tâches fixées.

Le conseil d'administration surveille notamment les activités du comité directeur et donne des instructions à ce dernier au sujet des opérations du fonds. Ces instructions doivent toutefois être approuvées également par le ministre fédéral chargé de surveiller la gestion du fonds.

- (3) Le comité directeur, qui se compose de deux membres au moins désignés par l'assemblée, ainsi qu'on l'a indiqué ci-dessus. Cette dernière peut, le cas échéant, révoquer les membres du comité directeur. Le comité directeur est assisté dans ses travaux par le conseil d'administration et en particulier par un comité de travail (restreint) institué par le conseil d'administration.

IV. Contrôle

Le contrôle de l'établissement par le conseil d'administration se complète d'une surveillance exercée par le ministre fédéral compétent (le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts ainsi que le ministre fédéral des finances). Le contrôle officiel est assuré effectivement par un inspecteur du gouvernement.

Le fonds d'affectation spéciale est également soumis au contrôle de la Cour fédérale des comptes.

V. Origine

Les recettes du fonds d'affectation spéciale sont constituées comme suit :

- (1) les montants prélevés sur le capital initial et octroyés sous forme de prêts, qui retournent au fonds sous la forme de remboursements et d'intérêts (y compris les intérêts du placement temporaire des titres d'emprunts).
- (2) Les crédits fédéraux qui sont prélevés sur le budget aux fins de l'aménagement foncier et de l'équipement rural dans le cadre de la procédure d'appel sont affectés au fonds (1)
- (3) Le Bund a mis à la disposition du fonds un "prêt global" dont le service de la dette incombe à ce dernier (2). Il existe donc également un certain reflux de capitaux vers le budget.
- (4) La Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank vient récemment d'être autorisée à contracter des emprunts sur le marché des capitaux pour permettre au fonds d'affectation spéciale d'exécuter ses tâches. Le service de la dette correspondant est assuré par le Bund suivant le système de l'appel.

(1) Article 12 de la loi du 23.12.1966 sur la gestion financière (BGBl I, n° 56 du 29.12.1966, page 697).

(2) Cf. Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank, Rapport annuel 1968, page 36.

VI. Affectation des crédits

Dans le cadre de la présente étude, on doit considérer surtout les prêts destinés à l'agrandissement des exploitations agricoles (1)

1. Les bénéficiaires de ces prêts sont notamment :

- les fils posthumes de cultivateurs
- les locataires d'exploitations transférées en dehors des villages surpeuplés
- les travailleurs agricoles.

2. Fixation du prêt

Pour l'achat des terres destinées à donner aux petites exploitations existantes des dimensions suffisantes pour assurer l'indépendance économique de l'exploitant, un crédit allant jusqu'à 75 % de la valeur d'estimation fixée ou agréée par l'autorité compétente (2) peut être accordé.

Un prêt à la construction peut être octroyé pour l'agrandissement des bâtiments d'exploitation lorsque cet agrandissement est rendu nécessaire par cet achat.

En règle générale, le prêt total accordé pour l'achat des terres et pour les bâtiments ne peut dépasser 75 % de la valeur estimée par l'autorité compétente pour le domaine initial et les terres achetées.

Les sommes propres ou empruntées à fournir par le bénéficiaire sont en fonction du prêt ainsi fixé.

3. Intérêt et amortissement

Le prêt est assorti d'un intérêt annuel de 1,5 % et doit être remboursé à partir de la 4ème année à raison de 2,5 % par an. Sa durée est donc de 40 ans au maximum. Le taux d'intérêt et l'amortissement annuel sont réduits lorsque des superficies relativement importantes sont acquises par de petites exploitations ou lorsque l'installation a lieu dans des régions défavorisées par la nature.

(1) Des crédits sont également octroyés pour la création d'exploitations.

(2) Il s'agit du ministère de l'agriculture du Land en cause, qui doit prêter gratuitement assistance à la Deutsche Siedlungs- und Rentenbank.

4. Garanties

Le prêt doit être garanti par une hypothèque constituée sans délivrance d'une cédule et de même rang que pour les autres crédits de financement octroyés par l'Etat (1).

VII. Mécanisme d'octroi des crédits

1. Approbation

Le montant du prêt est fixé par l'autorité compétente du Land en matière d'aménagement foncier et d'équipement rural, avec l'accord de la Deutsche Siedlungs- und Rentenbank en sa qualité d'administratrice du fonds d'affectation spéciale. Un dossier doit être présenté à cet effet (plans de financement, etc.).

2. Appel des crédits

L'autorité compétente en matière d'aménagement foncier et d'équipement rural procède mensuellement à l'appel des crédits. Lorsque l'appel est prématuré, les crédits sont grevés d'un intérêt supplémentaire.

3. Surveillance

L'autorité compétente en matière d'aménagement foncier et d'équipement rural est chargée de vérifier si les crédits sont utilisés en temps opportun et conformément à leur destination. Le ministre fédéral chargé de la surveillance ou la Cour fédérale des comptes peuvent également effectuer un contrôle.

VIII. Evolution future

Les mesures de financement en faveur des réfugiés et des expulsés, dont l'application avait justifié la création du fonds d'affectation spéciale, sont de moins en moins nombreuses. Il est actuellement envisagé d'affecter les crédits existant à de nouvelles fins dans le cadre de la politique de structure agricole.

(1) Des crédits peuvent également être octroyés par le Land.

3. Fonds d'affectation spéciale géré par la Landwirtschaftliche Rentenbank

I. Origine

Ce fonds d'affectation spéciale a été constitué en 1952 dans le cadre de la libération des dettes agricoles (1). Son capital se compose de différents avoirs, créances et droits. L'exécution des mesures de libération se poursuit actuellement, bien que cette procédure touche progressivement à sa fin. Les crédits appartiennent à l'Etat (2), si bien qu'ils sont soumis au contrôle de la Cour fédérale des comptes.

Les crédits qui ne sont pas utilisés pour remplir des obligations (3) dans le cadre de la procédure de libération des dettes agricoles servent à accorder des prêts pour éviter le morcellement anti-économique des terres agricoles. Le montant initialement disponible s'élevait à 3,5 millions de DM environ.

II. Tâches

Au début, les crédits n'étaient prévus que pour l'exécution de mesures de financement dans les zones où se pratique le partage réel de l'héritage, mais depuis la fin de 1963, des prêts peuvent être octroyés sur la totalité du territoire fédéral. Les crédits disponibles du fonds d'affectation spéciale peuvent notamment être utilisés aux fins suivantes :

- (1) Prêts destinés à faciliter la transmission globale (en temps opportun) des exploitations en cas d'héritage et à améliorer simultanément la structure économique.
- (2) Prêts destinés à l'agrandissement d'exploitations agricoles afin de leur donner la taille d'une exploitation familiale, lorsque cet agrandissement est nécessaire et utile pour assurer une bonne gestion.

(1) Cf. en particulier les articles 10 et 11 de la loi du 25 mars 1952 relative à la libération des dettes agricoles.

(2) Le fonds d'affectation spéciale n'étant pas un fonds spécial (Sondervermögen), il n'apparaît pas dans le budget fédéral, même sous forme d'annexe.

(3) Une provision a été constituée pour tenir compte de ces obligations.

- (3) Prêts complémentaires en cas de transfert ou d'agrandissement d'exploitation, y compris pour l'encouragement de mesures de construction dans de vieilles exploitations, l'autre partie des crédits nécessaires provenant de fonds fédéraux.
- (4) Prêts de préfinancement pour la construction de fermes et de bâtiments d'habitation et de communs séparés ainsi que de hangars pour machines sous forme de bâtiments préfabriqués ou de constructions complètes, de manière à diminuer les difficultés de gestion et à permettre un abaissement des coûts.

Outre ces financements destinés à améliorer la structure de production, d'autres mesures (par exemple, l'installation de fermiers) n'ayant toutefois pas un lien direct avec l'objet de la présente étude bénéficient également d'un financement.

III. Gestion

La gestion du fonds d'affectation spéciale est assurée par la Landwirtschaftliche Rentenbank, institution de droit public dont le capital initial de 200 millions de DM a été apporté sous la forme d'intérêts dits de la dette foncière auprès de la Rentenbank (Rentenbankgrundschuldzinsen) par l'ensemble des exploitations agricoles, sylvicoles et horticoles, à l'exclusion des petites exploitations. Il s'agit donc d'un patrimoine de fondation de l'agriculture et de la sylviculture de la République fédérale.

Les organes de l'institution sont les suivants :

1. Assemblée

L'assemblée (1) est l'organe représentatif de 30 propriétaires et fermiers de bien-fonds assujettis, c'est-à-dire de débiteurs de la Landwirtschaftliche Rentenbank. Ses membres sont désignés selon une clé déterminée par le Bundesrat, la deutsche Bauernverband e.V. (association agricole allemande), la Raiffeisenverband e.V. (association Raiffeisen) et l'association des Chambres d'agriculture.

L'assemblée statue sur la clôture de l'exercice comptable et l'affectation des bénéfices et donne quitus au Conseil d'administration et au Comité directeur.

(1) cf. article 8 de la loi du 15.7.1963 relative à la Landeswirtschaftliche Rentenbank.

2. Conseil d'administration

Font partie du Conseil d'administration le Président élu en son sein et son suppléant ainsi que 15 représentants d'organisations (1) du secteur de l'agriculture ou de l'alimentation, trois représentants des syndicats, six ministres de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts des Länder, trois membres représentant respectivement la Deutsche Bundesbank, le Kreditanstalt für Wiederaufbau (banque de crédit pour la reconstruction) et la Deutsche Genossenschaftskasse (caisse coopérative allemande), ainsi que trois représentants d'instituts de crédit agricole ou d'autres experts en matière de crédit.

Le Conseil d'administration arrête des directives concernant la gestion de l'institution et surveille les activités du Comité directeur.

3. Comité directeur

Les membres du Comité directeur son désignés et révoqués par le Conseil d'administration; au nombre de deux au moins, ils sont chargés de la gestion de l'institution.

Le système d'affectation des bénéfices de la Landwirtschaftliche Rentenbank présente un intérêt tout particulier : La moitié du bénéfice net doit être incorporée à la réserve principale. Cinquante pour-cent au moins (soit 25 % du bénéfice net) de la seconde moitié doivent être attribués au fonds d'affectation spéciale (voir ci-après).

Le restant du bénéfice net doit être utilisé pour des mesures d'encouragement agricole. La partie des attributions à la réserve principale qui représente des bénéfices provenant du capital initial ou des intérêts du capital initial (capitalisation des intérêts) peut être considérée comme un fonds de rotation au sens strict du terme.

Comparativement à un bilan totalisant près de 4 milliards de DM en 1968, cette partie est toutefois relativement minime.

Au sens large, l'ensemble des mesures basées sur le capital initial peuvent être rapportées à un fonds de rotation. Seul le fonds d'affectation spéciale géré par l'institution sera toutefois considéré ci-après.

(1) Les membres sont désignés par les Associations et les Chambres intéressées selon une clé déterminée.

IV. Contrôle (1)

La surveillance de l'institution incombe à un contrôleur délégué par le gouvernement fédéral. Ce contrôleur doit défendre l'intérêt public et veiller tout particulièrement à ce que le fonds soit géré conformément aux lois et aux statuts de l'institution.

V. Origine des crédits

Les recettes du fonds d'affectation spéciale sont constituées des éléments suivants :

- (1) Le remboursement des prêts octroyés. Jusqu'il y a peu, les intérêts alimentaient également le fonds. Conformément à l'article 10 I de la loi du 26.6.1969 relative au Fonds de commercialisation (Absatzfonds-gesetz), les recettes provenant des intérêts sont maintenant versées exclusivement au Fonds de commercialisation (voir point 5° I).
- (2) Une partie du bénéfice réalisé par la Landwirtschaftliche Rentenbank (25 % du bénéfice net), selon les modalités décrites sous le point 3° III.
- (3) Les versements effectués dans le cadre de la procédure de libération des dettes agricoles (en voie d'extinction).
- (4) Octroi unique de crédits fédéraux en 1963, principalement aux fins du financement de la construction en éléments préfabriqués (2).

VI. Affectation des crédits

1. Bénéficiaires

En règle générale, ne peuvent être encouragées que les exploitations agricoles familiales et celles qui, grâce à un encouragement, peuvent atteindre approximativement les dimensions et la capacité productive d'une telle exploitation. En tout état de cause, l'emprunteur doit offrir des garanties concernant la gestion convenable de son exploitation.

(1) Voir également point 3° I.

(2) Cf. point II 4. On n'examinera pas ici les conditions particulières de crédit prévues en l'occurrence.

2. Fixation du prêt

Pour les objectifs mentionnés ci-dessus et les cas individuels, il n'existe ni pourcentage limite de financement des coûts ni montant maximum.

Ce n'est toutefois pas le cas en pratique, ne serait-ce que parce que des crédits supplémentaires octroyés par le Bund ou des emprunts contractés sur le marché des capitaux mais avec un taux d'intérêt réduit servent généralement à financer les projets.

C'est la raison pour laquelle il est évidemment indispensable qu'un plan de financement soit soumis. D'autre part, la procédure d'octroi offre la garantie que le débiteur est économiquement en mesure d'assurer le service de la dette.

3. Intérêts et amortissement

Le débiteur final (c'est-à-dire le demandeur) doit payer un intérêt de 3% par an par versements semestriels.

Pour les tâches visées sous les points II (1) et (2), il est octroyé des prêts à moyen terme d'une durée de 5 à 10 ans qui doivent être remboursés en 10 ou 18 versements semestriels égaux. Pour les tâches mentionnées aux points II (1), (2) et (3), il peut également être octroyé des prêts à long terme d'une durée de 20 ans, dont le remboursement s'effectue semestriellement au taux de 4% par an. Les intérêts excédentaires résultant de l'amortissement progressif participent également à l'amortissement du prêt.

Un octroi de crédit à long terme ne peut avoir lieu que si le débiteur ne dispose pas de garanties suffisantes pour obtenir sur le marché des capitaux des crédits à taux d'intérêt réduit. En tout état de cause, l'octroi d'un prêt à long terme exige l'accord préalable de la Landwirtschaftliche Rentenbank (voir également mécanisme d'octroi).

Pour les prêts à moyen et à long terme, la Landwirtschaftliche Rentenbank fixe de temps en temps des quotas d'un commun accord avec le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts.

4. Garanties

- a) Les prêts doivent être octroyés moyennant une garantie bancaire; en principe, la garantie doit prendre la forme d'un droit hypothécaire.
- b) S'il s'agit des prêts complémentaires destinés au transfert ou à l'agrandissement d'exploitations mentionnés sous le point II (3), les crédits du fonds d'affectation spéciale les crédits budgétaires ainsi que les emprunts à intérêt réduit contractés sur le marché des capitaux doivent être garantis dans l'ordre par une dette foncière unique : tout d'abord les sommes provenant du marché des capitaux et ensuite, sur le même pied, les crédits du fonds d'affectation spéciale et le prêt fédéral. La procédure d'octroi du prêt offre une garantie supplémentaire.

VII. Mécanisme d'octroi des crédits

1. Fonction des Commissions d'étude des dossiers de crédit

Des commissions d'étude des dossiers de crédit instituées par les autorités supérieures des Länder (ministre de Land pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts) statuent dans les différents Länder sur les demandes de prêt. Ces commissions sont constituées de 3 membres; l'un deux représente les autorités agricoles et les deux autres sont proposés respectivement par les organisations professionnelles et les instituts de crédit opérant dans le secteur agricole. Les commissions rassemblent les demandes relatives à une période déterminée afin d'avoir la vue d'ensemble indispensable sur l'importance, la nature et l'origine des demandes. Cette façon de procéder est la seule qui permette de répartir judicieusement les crédits limités disponibles. En effet, les commissions ont surtout pour tâche de veiller, par une répartition adéquate des crédits sur le plan géographique et sous l'angle technique, à ce que soient respectés les objectifs plus vastes de politique foncière et agricole des aides de financement.

2. Fonction des instituts de crédit agricole

Les instituts de crédit agricole locaux auxquels doivent s'adresser les demandeurs ont au contraire pour tâche de vérifier la solvabilité de ces derniers et d'évaluer les garanties offertes.

4. Surveillance

L'institut de crédit doit veiller en premier lieu à ce que les prêts soient utilisés conformément à leur destination. D'autre part, le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts ainsi que la Cour fédérale des comptes sont habilités à prendre connaissance de tous les documents se trouvant chez les participants à la procédure de prêt et à la vérifier. Les mêmes droits sont également conférés à la Landwirtschaftliche Rentenbank en sa qualité de gérante du fonds d'affectation spéciale.

VIII. Evolution future

Le fonds d'affectation spéciale n'intervient plus que dans une faible mesure dans les domaines pour lesquels il avait été primitivement institué. C'est la raison pour laquelle la loi relative à la libération des dettes agricoles a été modifiée le 25.7.1968 pour étendre les possibilités d'intervention du fonds; des crédits pourront être octroyés pour toutes les mesures dignes d'encouragement qui ont pour objet l'amélioration de la structure agricole. Les formes particulières que prendront les mesures sont encore à l'étude.

4. Kutter-Darlehens-Fonds (Fonds d'aide à la pêche)

I. Origine

C'est en 1952 que l'on rencontre pour la première fois dans le budget du ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts un poste pour l'octroi de prêts aux entreprises de la grande pêche aux harengs ainsi qu'à celles de la petite pêche hauturière, de la pêche côtière et de la pêche fluviale. Depuis lors, des montants variables sont affectés annuellement pour une destination qui est essentiellement la même qu'en 1952.

II. Tâches

Les prêts octroyés par le fonds doivent contribuer à favoriser efficacement la modernisation et la rationalisation de la petite pêche hauturière et de la pêche côtière.

Les mesures qui méritent d'être encouragées sont notamment les suivantes :

- (1) Construction de bâtiments de pêche, principalement destinés à remplacer d'anciennes unités;
- (2) Modification de bâtiments existants (par exemple, modification appropriée de la coque et de la machinerie, ainsi que remplacements exceptionnels);
- (3) Achat de bateaux de pêche usagés, lorsqu'il est utile de favoriser le changement de propriété;
- (4) Acquisition de moteurs;
- (5) Réparations importantes;
- (6) Mesures de modernisation des bateaux de pêche (par exemple, installation d'écho-sondes, de sondeurs à ultra-sons, d'installations radiophoniques, d'installations frigorifiques et d'autres équipements techniques).
- (7) Installations de transformation des prises (par exemple, installations de surgélation, isolation de chambres frigorifiques, acquisition et installation de machines servant à la production de glace, à l'obtention des filets, à l'enlèvement de la tête, des arêtes et de la peau des poissons ainsi qu'à l'épluchage des crevettes).

Ces mesures visent donc à améliorer la structure de production et de commercialisation.

III. Gestion

Les crédits sont gérés par le ministre de l'agriculture et servent au maintien et au rétablissement de la rentabilité des entreprises mentionnées ci-dessus, en particulier par des mesures de reconversion et de rationalisation.

Comme le budget prévoit que les recettes provenant des crédits sont jointes à ces derniers, un fonds purement budgétaire d'octroi de prêts se trouve constitué.

IV. Contrôle

L'utilisation adéquate des crédits est contrôlée par le Parlement et la Cour fédérale des comptes.

V. Origine des crédits

Comme le fonds a un caractère budgétaire, il est alimenté à la fois par les intérêts et les remboursements des sommes prêtées et par les crédits fédéraux accordés chaque année à titre complémentaire pour des montants variables.

VI. Affectation des crédits

1. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont des entreprises de la pêche au cotre et de la pêche côtière qui méritent d'être encouragées, et plus précisément

- des entreprises individuelles
- des associations coopératives de pêcheurs

2. Fixation du prêt

a) Le montant maximum du prêt (plafond calculé en fonction de la valeur vénale de l'objet remis en garantie) s'élève pour les cotres à 75 % de la valeur d'estimation du bateau de pêche, les charges grèvant déjà ce dernier étant prises en considération.

Les prêts individuels ne peuvent dépasser 100.000 DM.

La valeur du bateau est estimée par l'autorité supérieure de Land (voir ci-après) ou par un expert dûment mandaté par cette autorité.

b) le montant maximum du prêt pour les installations de transformation des prises appartenant à des associations coopératives s'élève à 50% des coûts d'acquisition et de montage.

Les prêts individuels ne peuvent dépasser 75.000 DM.

- c) la participation propre de l'emprunteur est fixée à 25 % du coût des mesures à encourager. Cette participation peut être ramenée à 15 % dans des cas particuliers.

3. Intérêts et amortissement

Le prêt porte un intérêt annuel de 3%. Sa durée, y compris une année de grâce, est de 6 à 15 ans (le remboursement s'effectue par conséquent à un taux variant de 15 à 6% par an). La durée du prêt, ainsi que l'échéance des remboursements et des intérêts sont fixés individuellement en fonction du montant du prêt, de l'importance des garanties offertes et des possibilités de l'emprunteur.

Dans certains cas, le prêt peut également être accordé sans intérêt et sa durée portée à 18 ans.

4. Garanties

- a) le prêt peut être garanti par la constitution de différentes sûretés :
- a₁) mise en gage du bateau et inscription du droit de gage au registre des inscriptions hypothécaires prises sur navire;
 - a₂) constitution d'une dette foncière sur un immeuble;
 - a₃) aliénation fiduciaire;
 - a₄) caution solidaire d'un tiers, mais uniquement pour les prêts ne dépassant pas 5.000 DM.

Dans la mesure du possible, les sûretés seront constituées dans l'ordre indiqué ci-dessus. Lorsque des crédits supplémentaires sont octroyés par le Land, une garantie réelle de même rang doit être constituée.

- b) pour garantir les obligations de l'emprunteur en matière d'intérêt de remboursement, ainsi que les droits éventuels au remboursement des frais, il est en outre retenu 10 % du produit brut de la vente des poissons capturés lors de chaque sortie. Les sommes correspondantes font l'objet d'une compensation avec les frais exposés, les intérêts et le prêt (dans l'ordre indiqué).
- c) le bateau de pêche doit être assuré totalement contre tous les risques par l'emprunteur. Le montant de l'assurance est affecté en garantie au profit du Fonds pour un montant correspondant à celui du prêt.

VII. Mécanisme d'octroi des crédits

1. Agrément

La demande de prêt doit être adressée au bureau de pêche compétent. Celui-ci vérifie si le demandeur remplit les conditions personnelles et matérielles d'octroi du prêt sollicité (1). L'enquête sur la situation du demandeur porte aussi sur la rentabilité des mesures envisagées. Les plans de construction vérifiés par la caisse mutuelle d'assurances sociales des gens de mer doivent notamment être communiqués avant le début des travaux en cas de construction ou de transformation importante des bateaux de pêche.

Après un examen très soigneux, les demandes agréées par le bureau de pêche compétent, accompagnées d'une justification de la nécessité du prêt, sont transmises par l'intermédiaire de l'autorité supérieure du Land (ministre du Land pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts) au ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, qui prend la décision définitive au sujet de l'octroi du prêt en tenant compte essentiellement de son intérêt économique.

2. Appel des crédits

Les mesures sont exécutées après agrément par l'autorité supérieure du Land qui procède à cette fin à l'appel des crédits du Fonds. Les crédits appelés prématurément, c'est-à-dire plus d'un mois à l'avance, sont frappés d'un intérêt de pénalisation.

3. Surveillance

L'autorité supérieure du Land doit veiller au respect des accords contractuels conclus avec l'emprunteur. En cas de défaillance de ce dernier, les mesures indispensables pour obtenir le remboursement immédiat du prêt doivent être appliquées. Dans ce cas, l'emprunteur doit verser un intérêt de pénalisation, ainsi d'ailleurs que s'il n'effectue pas les remboursements aux termes prévus. L'autorité supérieure du Land doit présenter chaque année un rapport d'activité au ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts, afin d'informer ce dernier des prêts octroyés et du résultat matériel des mesures.

(1) Il est notamment vérifié si le pêcheur intéressé a versé régulièrement ses cotisations à la caisse mutuelle d'assurances sociales des gens de mer.

Le ministre fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts et la Cour fédérale des comptes peuvent exercer à tout moment leur droit de contrôle illimité auprès de tous les services qui participent à l'exécution des mesures de financement du Fonds. Par ailleurs, les frais exposés ne sont pas à la charge du Kutterfonds; les autorités du Land doivent prêter gracieusement leur assistance.

VIII. Evolution future

Le Fonds continuera probablement d'être alimenté par des crédits budgétaires du Bund (d'importance variable). L'augmentation des recettes correspondant aux intérêts et aux remboursements ainsi que l'accroissement simultané du stock de capitaux élargiront sa capacité de prêt.

5. Renseignements complémentaires

I. Weinfonds (Fonds pour le vin) et Absatzfonds (Fonds de commercialisation)

Le fonds de stabilisation pour le vin (Loi sur l'économie vinicole, modifiée le 9 mai 1968) et le Fonds de stimulation de la commercialisation dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et des industries alimentaires (Loi du 26.6.1969 sur le Fonds de commercialisation) assument des tâches dans le domaine des techniques modernes de commercialisation. Les mesures indispensables en l'occurrence n'ont rien de commun avec les opérations de crédit d'un fonds de rotation. Il en est d'ailleurs de même des aides de financement par des crédits provenant du budget général prévues par la Loi du 16.5.1969 sur la structure du marché.

II. Fonds spécial ERP (1)

Le Fonds spécial ERP (European Recovery Program) est né de l'aide économique américaine d'après guerre. Il répond aux critères d'un fonds de rotation. Ses tâches sont toutefois étrangères à la mise en oeuvre des mesures de financement considérées dans la présente étude. A l'heure actuelle, le Fonds spécial ERP octroie dans le cadre de la politique agricole des "crédits destinés à la création et à l'agrandissement de moyennes entreprises de l'industrie et de l'artisanat dans les régions agricoles" ainsi que des "crédits à des communes situées dans les régions agricoles"; ces mesures favorisent l'application de la politique

(1) Cf. à ce sujet "ERP - Kredite für die deutsche Wirtschaft 1969" (publication du ministre fédéral du Trésor), Bülh/Baden 1969.

structurelle régionale dans le secteur agricole (Il n'est toutefois pas exclu que le Fonds spécial ERP octroie au cours des années à venir des crédits à des fins analogues à celles envisagées ici).

C. France

6. Fonds Forestier National (FFN)

I. Origine

Le FFN a été institué en 1946 en tant que fonds spécial géré par le Ministère de l'agriculture. En tant que "compte d'affectation spéciale", il constitue un fonds budgétaire, qui est toutefois indépendant des fluctuations du budget général, car il dispose de recettes propres (voir ci-après).

II. Tâches

Le Fonds a pour tâche de financer ou d'aider au financement de mesures servant au maintien, à la reconstitution et au développement des ressources forestières. Ces mesures, s'insérant dans un plan d'ensemble prévu pour une première période de 30 années (1947-1977), doivent contribuer, par l'amélioration des conditions de production des produits ligneux, à l'augmentation quantitative et qualitative des ressources ligneuses. A cette fin, le Fonds peut

- (1) accorder des subventions (en espèces et en nature, ainsi que sous forme de bons - subventions)
- (2) financer des prestations en nature effectuées par l'Etat dans l'intérêt général.
- (3) accorder des prêts (en espèces ou sous forme de prestations en nature).
Seule cette activité nous intéresse ici, car elle répond aux caractéristiques des fonds de rotation.

III. Gestion

La gestion du Fonds, l'établissement des programmes d'activités, etc. sont assurés par le ministre de l'agriculture, assisté par les ingénieurs du génie rural et le Crédit foncier de France, S.A. (CFF) (1). Ce dernier est chargé de régler les opérations financières. A la tête de cet institut se trouvent un gouverneur, deux sous-gouverneurs nommés par l'Etat ainsi qu'un conseil d'administration de onze membres. L'Etat possède la majorité

(1) cf. également Lammerskitten, Peter : Das französische Bankwesen, Wiesbaden 1967, pages 280 sq.

des actions représentant le capital de cette banque hypothécaire. Des Des précisions seront fournies ci-après sur la procédure d'octroi des crédits et les modalités de collaboration avec le FNN.

IV. Contrôle

1. Comité de contrôle

Le FNN est coiffé par un comité de contrôle dont les membres sont uniquement des représentants d'institutions publiques. Le ministre de l'agriculture en assume la présidence. Les membres, nommés sur proposition du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances sont au nombre de 14, à savoir :

- 2 membres de l'Assemblée nationale
- 1 membre du Sénat et 1 membre de la Cour des compt.
- le Commissaire général au Plan
- le Directeur du Budget
- le Directeur du Trésor
- le Directeur du Budget national
- ainsi que 6 autres membres.

2. Fonctions

Le comité de contrôle examine le programme annuel ainsi que l'état d'avancement des mesures pendant l'année en cours. Il peut en outre inviter des experts à participer aux discussions.

3. Cour des comptes

Le Fonds est évidemment aussi soumis au contrôle de la Cour des comptes.

V. Origine des crédits

Les ressources du FNN sont constituées :

(1) de taxes parafiscales, à savoir

a) la taxe unique forestière

A quelques exceptions près (bois de feu), la taxe forestière est perçue sur les produits d'exploitations forestière et de scierie français (1). Le taux de cette taxe, fixé actuellement

(1) Lorsqu'il s'agit de conifères importés, la taxe est fixée à 2,5 % du prix à l'importation.

à 3,5 % mais ne pouvant dépasser 10%, est appliqué à la valeur vénale du produit en cause dont le prix est majoré en conséquence.

b) la taxe sur les papiers et cartons

La taxe sur les papiers et cartons est perçue sur tous les produits de papier et de carton (à l'exception du papier journal). Le taux de cette taxe, actuellement fixé à 0,8 %, ne peut dépasser 1%.

Le produit de ces deux taxes n'est toutefois pas attribué au Fonds dans sa totalité. Après déduction des frais de perception, il est réparti, selon une clef déterminée entre le budget général, le budget du ministre de l'agriculture et le FFN.

Le FFN est tenu d'utiliser pour des recherches déterminées la plus grande partie du produit de la taxe sur les papiers et cartons.

(2) Des intérêts des sommes prêtées.

(3) Des remboursements des sommes prêtées.

VI. Affectation des crédits

Comme on l'a déjà mentionné, les prêts sont accordés en espèces ou sous forme de prestations en nature. En principe, les mesures dont l'exécution doit encore avoir lieu sont seules financées. Par conséquent, la demande de prêt doit être toujours introduite avant le début des travaux.

1. Subventions en espèces

a) Objet du financement

Sont financés :

- a₁) les travaux de boisement, de reboisement et de repeuplement, y compris les travaux accessoires indispensables;
- a₂) les travaux d'équipement forestier (par exemple, la construction de chemins),
- a₃) les mesures de protection contre les incendies de forêts,
- a₄) l'achat de matériel destiné à assurer la protection de la forêt contre l'incendie,
- a₅) les mesures visant à assurer une meilleure utilisation des terrains boisés, et en particulier à éviter des exploitations prématurées et le démembrement
- a₆) les frais de constitution de "groupements forestiers", de transformation d'une association en un groupement forestier et l'apport à un tel groupement de propriétés boisées,

a₇) l'achat de terres par des communes, des associations intercommunales ou des groupements forestiers à des fins de reboisement (par exemple aussi, l'achat de terres à des SAFER, voir 7).

a₈) les plans simples d'exploitation forestière élaborés par des experts,

a₉) la modernisation et la concentration de scieries et de pépinières.

Il n'est pas toujours facile de distinguer l'une de l'autre les mesures prévues. Celles-ci ont toutefois pour objet tant l'amélioration de la structure de production (par exemple, constitution de plus grandes unités) que l'amélioration de la structure de commercialisation (par exemple, amélioration de la qualité des bois).

b) Bénéficiaires

Peuvent introduire une demande :

b₁) les propriétaires de terrains

b₂) les personnes physiques et morales non propriétaires, à condition qu'il s'agisse de mesures visant à assurer une meilleure utilisation des terrains boisés par la constitution de groupements forestiers et de mesures de modernisation et de concentration des scieries et des pépinières,

b₃) les collectivités de droit public qui poursuivent des objectifs d'intérêt général.

Pour des mesures similaires, les prêts sont accordés aux collectivités publiques, aux collectivités locales et aux groupements forestiers, plutôt qu'aux propriétaires individuels.

c) Intérêts et amortissement

Les conditions relatives aux intérêts et au remboursement du prêt sont fixées selon la nature des mesures encouragées. Les annuités sont en fonction de la durée du prêt. Les taux d'intérêt et la durée des prêts sont indiqués ci-après :

Mesure	Taux d'intérêt	Durée du prêt
a ₁)	0,25 %	50 ans au maximum
a ₂), a ₅), a ₆), a ₇)	2,5 %	30 ans au maximum
a ₃), a ₄)	1,5 %	30 ans au maximum (pour les travaux) 10 ans au maximum (pour les achats de matériel)
a ₈)	3 %	30 ans au maximum
a ₉)	3 % (pour les pépinières)	} 10 ans au maximum
	5 % (pour les scieries)	

La durée des prêts accordés pour les mesures mentionnées sous le point a₁) peut être prolongée de 25 ans au maximum, à condition toutefois que la durée totale ne dépasse pas 50 ans. Cela signifie que les remboursements cessent pendant la prolongation. En contrepartie de cet avantage, le taux d'intérêt est porté à 1,5 %. Le bénéfice de cette disposition est toutefois réservé aux collectivités de droit public ainsi qu'aux différentes formes de groupements entre associations forestières; les propriétaires individuels ne peuvent profiter de ces conditions particulières.

d) Garanties

La garantie du prêt consiste essentiellement en la constitution d'une hypothèque sur le fonds forestier, mais des sûretés bancaires peuvent également être offertes 1). Une dispense en matière de garantie peut être accordée aux collectivités de droit public.

Le montant du prêt accordé dépend de l'importance des garanties offertes. En effet, le montant du prêt est déterminé par le coût des mesures à financer et est limité à 75% de la valeur des sûretés. En cas d'utilisation totale des possibilités de prêt, l'emprunteur doit constituer des sûretés supplémentaires si celles qu'il a offertes diminuent de valeur. Il résulte de ce qui précède que l'emprunteur doit financer 30 % environ du coût des mesures au moyen de fonds propres.

(1) Le bénéficiaire est tenu de contracter une assurance contre l'incendie.

e) Conditions particulières

Seules les mesures intéressant une zone forestière de 10 hectares au moins sont financées. Leur exécution doit avoir lieu en l'espace de 3 ans.

2. Crédits octroyés sous forme de prestations en nature

La différence essentielle par rapport aux prêts en espèces examinés ci-dessus est que le FFN, au lieu de mettre directement les crédits à la disposition du bénéficiaire, effectue certaines prestations en nature.

De la sorte, il est possible de mieux orienter encore les mesures mises en oeuvre et de les soumettre à un contrôle plus (moins) poussé.

a) Objet du financement

Le FFN accorde des prestations en nature pour

- a₁) les travaux de boisement, de reboisement et d'amélioration des forêts, y compris les travaux subsidiaires correspondants
- a₂) les travaux d'équipement forestier (par exemple, construction de chemins forestiers) et les travaux de protection de la forêt contre les incendies.

b) Bénéficiaires

Ce sont les mêmes que ceux mentionnés sous le point VI 1 b). Toutefois, les interventions sous forme de prestations en nature ont surtout été prévues pour les communes pauvres.

c) Intérêts et amortissement

Les prestations en nature sont productives d'un intérêt au taux de 1,5 % l'an.

Le remboursement est essentiellement fonction du produit de l'exploitation forestière, de sorte que la durée du prêt n'est pas définitivement fixée, bien qu'un maximum de 30 ans ne puisse être dépassé. C'est la raison pour laquelle le FFN surveille en permanence les terrains reboisés, fixe le moment des coupes et procède à la vente du bois. Le remboursement s'effectue par l'intermédiaire du CFF qui, après déduction des frais de vente, remet 50 % de la recette au FFN et les autres 50% au propriétaire. Si le produit de la vente des coupes ne suffit pas à couvrir le montant du prêt, le bénéficiaire doit y suppléer au moyen de fonds propres. Afin que le remboursement ne soit pas différé trop longtemps, les recettes provenant de parcelles non gérées par le FFN peuvent également être utilisées, à condition toutefois que le contrat de prêt le prévoit expressément.

d) Garanties

Les dispositions mentionnées sous le point VI.1 d) s'appliquent mutatis mutandis.

e) Conditions particulières

Les prestations en nature ne sont accordées que si le demandeur est propriétaire de 30 ha au moins de terrains forestiers. Vu le caractère spécial de ces interventions et compte tenu de la surveillance permanente exercée par le FFN, il n'est pas fixé d'échéance pour l'exécution des mesures comme dans le cas des prestations en espèces.

VII. Mécanisme d'octroi du prêt

1. Prêts en espèces

a) Agrément de la demande et versement des crédits

La demande de crédit est transmise par le directeur départemental de l'Agriculture compétent au CFF qui procède à une enquête sur la solvabilité du demandeur et à l'examen des sûretés offertes. L'agrément définitif du ministre de l'Agriculture (FFN) ayant été obtenu, le CFF se charge d'exécuter toutes les formalités contractuelles et d'octroyer le prêt sous forme d'un versement unique ou de versements échelonnés selon la mesure à financer.

b) Surveillance

Le CFF est également chargé de surveiller l'utilisation des prêts octroyés; il informe régulièrement le FFN de la situation du débiteur, de la valeur des sûretés et de toutes les autres modifications concernant le débiteur.

En outre, le CFF établit mensuellement à l'intention du FFN un relevé concernant :

- les recettes et les dépenses,
- les nouveaux comptes de prêt avec l'indication des versements effectués et prévus,
- les factures payées pour les prestations en nature exécutées.

Le FFN surveille l'utilisation correcte des crédits octroyés. Les modalités de contrôle dépendent de la mesure encouragée :

Dans le cas des mesures prévues sous le point VI.1 a₁), le contrôle du bien forestier est exercé pendant dix ans. Si certaines conditions ne sont pas respectées, le remboursement immédiat des sommes prêtées est exigé. L'exécution des mesures visées sous les points VI.a₁), a₂), a₃), a₄), a₉), ainsi que l'utilisation du matériel font l'objet d'un contrôle pendant toute la durée du prêt. Ce dernier doit également être remboursé en cas d'utilisation abusive des crédits. Un contrôle pendant toute la durée du prêt est aussi prévu pour les mesures visées aux points VI.a₅), a₆), a₇), a₈). En cas de non-respect des conditions d'octroi, il peut être exigé non seulement le remboursement immédiat des sommes prêtées, mais aussi le paiement de l'indemnité prévue dans le contrat de prêt.

2. Prestations en nature

a) Agrément et exécution

Après approbation de la demande par le ministre de l'Agriculture, le FFN conclut avec le demandeur un contrat d'exécution établi d'après un modèle type.

L'administration des Eaux et Forêts est alors appelée à participer à l'exécution des travaux.

Le paiement des travaux exécutés est effectué par le CFF pour le compte du FFN sur la base des pièces comptables.

b) Contrôle

Comme on l'a mentionné ci-dessus, le contrôle est effectué par le FFN pendant toute la durée du contrat en raison des modalités du remboursement.

VIII. Evolution future

Jusqu'il y a peu, il existait une tendance à abandonner les subventions au profit de l'octroi de prêts. Entre-temps, l'administration du Fonds s'est aperçue que les subventions permettaient de mieux atteindre les objectifs poursuivis. En conséquence, il est prévu de favoriser à l'avenir les subventions au détriment des prêts (et en particulier de prestations en nature).

7. Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)

I. Origine

Dans le cas des SAFER, on n'a pas affaire à une société unique ayant pour objet la gestion d'un onfds, mais bien à 30 sociétés au total couvrant pratiquement la totalité du pays (1) et de trois sociétés constituées dans les territoires d'outre-mer. Depuis 1961, les SAFER ont été créées progressivement et la Société Centrale d'Aménagement Foncier Rural (SCAFR) a pris une part importante à leur constitution.

II. Tâches

Les SAFER ont été constituées en vue des buts suivants :

- (1) accroître la superficie de certaines exploitations agricoles et procéder à une nouvelle répartition des parcelles dans l'optique d'un remembrement;
- (2) mettre en valeur les terres incultes;
- (3) faciliter l'installation de jeunes agriculteurs et protéger les exploitations familiales;
- (4) faciliter l'installation d'agriculteurs expropriés ainsi que la migration d'agriculteurs;
- (5) éviter la spéculation foncière.

Les SAFER ont donc pour mission d'améliorer la structure de production (structure agricole) en créant des exploitations viables d'une superficie suffisant pour permettre une gestion rationnelle et rentable.

III. Gestion

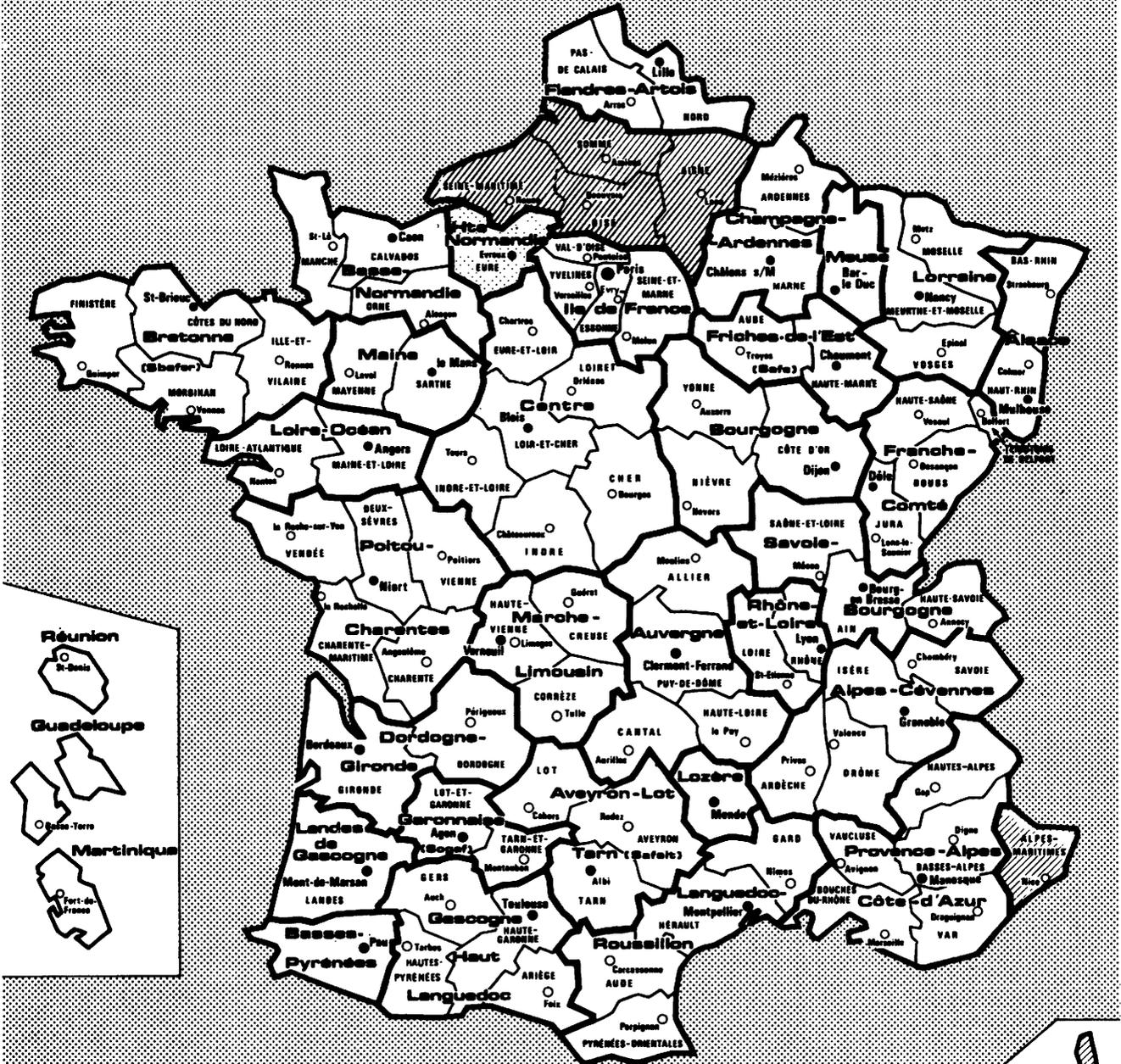
1. SCAFR

La SCAFR fondée en 1960 est une société par actions dotée d'un capital propre de 3 millions de francs, qui se trouve entre les mains des organisations professionnelles agricoles nationales et de l'Institut de crédit agricole.

(1) Cf. page 45

SAFER

Sociétés d'Aménagement Foncier
et d'Établissement Rural



Situation en 1969

- SAFER agréé 
- SAFER constituée non agréée 
- Département hors zone d'action SAFER 

0 100 km

SCAFR

La SCAFR a été constituée en vue de fonder des SAFER dans les différents départements et de prendre des initiatives en matière d'amélioration de la dimension des exploitations et de remembrement afin de suppléer aux activités insuffisantes des organisations professionnelles agricoles nationales dans ces domaines. C'est la raison pour laquelle la SCAFR a une participation, d'ailleurs variable, dans les différentes SAFER (voir ci-après).

La SCAFR est en outre liée par contrat avec les SAFER, car elle fournit certaines prestations de service (information, comptabilité, assistance en matière juridique et financière, études).

La SCAFR se subdivise comme suit : "direction générale", "administration" et "études".

2. SAFER

Alors que la SCAFR est une institution centrale, les SAFER ont une responsabilité qui se limite au plan régional. Bien que le législateur n'ait pas imposé la forme juridique de la société par actions, toutes les SAFER ont choisi cette dernière, qui est plus souple et permet de réunir plus aisément des capitaux tout en ayant une responsabilité moindre.

Le capital propre des SAFER, varie selon l'importance des tâches à exécuter dans les différentes régions (150.000 à 1.500.000 F). En règle générale, les actionnaires ou les membres sont des personnes juridiques, à savoir les Chambres d'agriculture des départements intéressés, les principales organisations et associations agricoles départementales, les instituts de crédit agricole régionaux ainsi que les administrations départementales. Enfin, l'ANMER (1) et la SCAFR sont également représentées.

Un représentant de chaque groupe d'actionnaires est membre de l'Assemblée générale, au sein de laquelle les voix sont réparties en fonction du nombre d'actions détenues (2).

L'Assemblée générale élit un Conseil d'administration composé de 12 membres au maximum, qui représentent également les principales organisations.

(1) Association Nationale de Migration et d'Etablissement Ruraux.

(2) Il exige généralement une limitation du droit de vote fixée à 5%.

Le Conseil d'administration choisit le directeur général auquel l'administration de la SAFER est subordonnée dans une large mesure. Ce choix doit toutefois être approuvé par le ministre de l'Agriculture.

L'organisation de chaque SAFER dépend de son importance, des tâches à effectuer ainsi que du type de l'étendue de la région. Si la zone d'action d'une SAFER englobe plusieurs départements il existe pour chacun d'eux un Comité technique au sein duquel un représentant de la SAFER intéressée ainsi que des représentants de l'administration départementale et des associations agricoles délibèrent sur les problèmes et les mesures figurant à l'ordre du jour. De cette façon, certains problèmes peuvent être élucidés de prime abord.

3. FNSAFER

La Fédération Nationale des Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (FNSAFER) est une association regroupant toutes les SAFER en vue d'en défendre les objectifs et les intérêts vis-à-vis du public. Il existe au sein de sa direction une union personnelle avec la SCAFR. Pour la suite de la présente étude, la FNSAFER ne présente pas un intérêt particulier.

IV. Contrôle

La constitution d'une SAFER est subordonnée à l'agrément du ministre de l'Agriculture qui en définit également la zone d'action. Les SAFER étant financées au moyen de crédits publics (voir ci-après), leurs opérations courantes sont surveillées par le gouvernement. A cette fin, le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances nomment chacun deux commissaires du gouvernement aux fins de les représenter.

Les commissaires du gouvernement peuvent approuver toutes les opérations d'un montant égal ou supérieur à 60.000 F. Ils peuvent en outre arrêter certaines directives concernant la gestion de la société. L'approbation des commissaires est notamment indispensable lorsqu'une SAFER désire faire usage de son droit de préemption (voir ci-après). En cas de décision négative, une réclamation peut être adressée au ministre de l'Agriculture.

V. Origine des crédits

- (1) Le financement des interventions s'effectue à l'aide du capital propre des SAFER et surtout de prêts de la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA). Ces prêts sont octroyés pour une durée maximum de 5 ans (il existe en l'occurrence un parallélisme avec la durée maximum de possession des immeubles !) et portent un intérêt de 2% par an. Le montant total des prêts ne peut dépasser 15 fois le capital propre. Des montants supplémentaires peuvent être empruntés dans des cas particuliers. Ils sont indispensables pour l'alimentation du "fonds de roulement", étant donné que l'achat des immeubles doit être payé comptant (1).

Le remboursement des sommes empruntées, rendu possible par la vente des immeubles, doit également être affectué au comptant. Les SAFER n'assument donc aucunement la fonction d'un bailleur de fonds; elles peuvent toutefois offrir leur aide pour faciliter l'obtention de prêts à long terme auprès des instituts de crédit agricole.

Ce sont ces opérations d'achat et de vente qui donnent aux SAFER leur caractère (éventuel) de fonds de rotation (question de délimitation !). Ces opérations se distinguent de celles qu'effectuent deux personnes par le fait que des améliorations peuvent être encouragées globalement par les SAFER.

- (2) Mesures d'amélioration

Comme les acquéreurs d'immeubles ne compensent par le prix d'achat que 25 % - 60% des dépenses d'amélioration engagées, la différence doit être couverte par des subventions prélevées sur le budget général.

- (3) Coûts d'administration

En tant qu'entreprises servant l'intérêt général, les SAFER ne peuvent avoir de but lucratif. Les coûts d'administration, intérêts compris, sont supportés en partie au moyen de subventions provenant du budget général (4 % environ (2) du prix d'achat) et en partie par les acheteurs (majoration de 4% environ (2) du prix d'achat).

(1) Ces transactions ne sont pas soumises à l'impôt sur les mutations et transactions.

(2) Le montant exact est déterminé à l'aide d'une clé qui prévoit que le calcul s'effectue sur la base de 2% du prix d'achat et de 2% du prix de vente.

Des crédits budgétaires sont en outre octroyés aux SAFER sous forme d'une prime atteignant 6% des dépenses relatives aux améliorations effectuées.

VI. Affectation des crédits

Pour réaliser les objectifs mentionnés sous le point II, les SAFER procèdent à des interventions sur le marché immobilier; elles achètent et vendent des terrains (parcelles) et des exploitations complètes (c'est-à-dire bâtiments compris) sur le marché libre. Si des immeubles situés dans la zone d'action d'une SAFER sont offerts en vente, celle-ci peut, aux fins de réaliser ses objectifs, faire valoir un droit de préemption institué par une loi (1). L'autorisation d'exercer ce droit doit être demandée au préfet du département intéressé. Celui-ci statue sur la demande après avoir consulté différentes instances. En cas d'approbation, un décret du ministre de l'agriculture fixe les limites du droit de préemption ainsi que sa durée. Dans certains cas exceptionnels, le droit de préemption ne peut toutefois s'exercer.

Les biens immeubles acquis par les SAFER ne peuvent être conservés par ces dernières pendant plus de cinq ans. Ce délai peut toutefois être prolongé sans pouvoir excéder 10 ans en cas de remembrement, de mesures de reboisement et d'intervention dans des zones sous-développées. Les opérations d'achat et de vente doivent être exécutées pendant cette période (2). En moyenne, les terres sont conservées par les SAFER pendant 18 mois. Chaque fois que cela est possible et indispensable, les SAFER procèdent à des travaux d'amélioration (irrigation et drainage, réparation des clôtures ainsi que des bâtiments d'habitation et d'exploitation, etc.).

VII. Procédure de vente des immeubles (3)

Pour pouvoir acheter des immeubles aux SAFER différentes conditions doivent être remplies. Ainsi qu'on peut le déduire des objectifs des SAFER les personnes suivantes entrent en ligne de compte comme candidats acheteurs :

(1) Cela est indispensable dans 50% des cas environ.

(2) Cela signifie que les immeubles peuvent exceptionnellement être donné à bail pendant une courte période, mais que tout affermage de longue durée est exclu.

(3) Cf. également point VI.

- (1) Les agriculteurs dont l'exploitation est trop petite et qui désirent l'agrandir par des achats,
- (2) Les agriculteurs qui ont cédé leur exploitation trop petite à une SAFER et qui désirent acquérir une exploitation plus importante,
- (3) Les agriculteurs capables de gérer rationnellement une exploitation agricole, en particulier les jeunes agriculteurs, les agriculteurs privés de leur exploitation à la suite d'expropriation et les agriculteurs migrants,
- (4) Les non agriculteurs qui s'engagent à affermer l'exploitation à un agriculteur capable agréé par la SAFER.

Pour pouvoir être agréés par les SAFER, les candidats doivent en outre avoir séjourné dans le département en cause pendant cinq ans, justifié de quatre ans de pratique professionnelle et s'engager à exploiter personnellement le fonds pendant quinze ans au moins.

VIII. Evolution future

Du fait même de leur nature, les décisions et mesures des SAFER ne peuvent guère être soumises à des règles rigides. Les SAFER, par leur responsabilité propre, la décentralisation qui les distingue et leur caractère professionnel marqué, sont les mieux à même de venir à bout des difficultés particulières qui se posent dans les différentes régions. Cependant, le droit de préemption suscite une certaine inquiétude chez les propriétaires d'immeubles. Le but poursuivi, à savoir acquérir et rétrocéder annuellement 100.000 ha au moins de terres (1) n'a pu être atteint jusqu'à présent. On espère qu'il pourra l'être vers 1972. Des crédits supplémentaires seront toutefois nécessaires à cet effet, crédits qui pourraient être utilisés judicieusement grâce à un appareil technique bien adapté. Les SAFER, qui s'efforcent de mener une politique de vente plus active, désiraient également pouvoir consacrer plus de crédits aux mesures d'amélioration, afin de pouvoir mener à bien les travaux commencés.

(1) soit 20 % environ des terres annuellement vendues

8. Renseignements complémentaires

Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (FORMA)

Le FORMA est issu de la fusion par décret du 29 juillet 1961 de différents fonds. Il a pour mission de préparer les décisions gouvernementales relatives aux interventions sur les marchés agricoles et de les exécuter (décret du 7 mars 1967). Il remplit également des tâches de commercialisation (cf. point 5° I, deutscher Absatzfonds). Les transactions financières et les mesures indispensables à cet effet n'ont un rapport avec les opérations de prêt des fonds de rotation que dans des domaines accessoires (1), si bien qu'il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur le FORMA dans la présente étude.

(1) Cf: en particulier l'étude CEE 7471/VI/69 du 14.1.69, et notamment page 8 (Annexe I - 9909/VI/69).

D. Italie

Observation préliminaire

En ce qui concerne l'Italie, il convient de considérer les trois fonds mentionnés ci-après. Contrairement au schéma suivi jusqu'ici, ils seront examinés ensemble, car leurs caractéristiques, à l'exception du domaine pour lequel ils ont été créés, sont presque identiques. Les éléments qui les distinguent seront chaque fois mentionnés.

9° Fondo per lo sviluppo della meccanizzazione agricola

- Fonds pour le développement de la mécanisation agricole (1er Fonds) -

10° Fondo di rotazione per lo sviluppo della zootecnia

- Fonds de rotation pour le développement de la zootechnie (2ème Fonds) -

11° Fondo forestale nazionale

- Fonds forestier national (3ème Fonds) -

I. Origine

Bien que ces trois Fonds aient été créés à des dates (1) et à des occasions différentes- ainsi, le deuxième Fonds est issu d'un prêt à intérêt octroyé par les Etats-Unis d'Amérique - , tous trois poursuivent le même objectif, à savoir rendre la demande agricole sur le marché des capitaux indépendants de la situation de ce dernier. En d'autres termes, ils visent à réaliser une structure homogène du crédit ou de l'endettement dans le secteur agricole.

C'est la raison pour laquelle leur gestion est organisée par des dispositions législatives homogènes, et plus précisément par la Loi n° 910 du 27.10.1966 (premier Fonds - article 12; deuxième Fonds - article 13; troisième Fonds - article 32).

(1) Ils ont été respectivement constitués en 1962, 1957 et 1966.

II. Tâches

En dehors de l'harmonisation de la structure du crédit agricole déjà mentionnée ci-dessus, les Fonds s'efforcent, par l'octroi de prêts, de réaliser les objectifs suivants :

- 1er Fonds : Mécanisation et rationalisation de l'agriculture, ainsi que construction d'installations d'irrigation, en vue d'améliorer la structure de production.
- 2ème Fonds : Développement de l'élevage, notamment par une action sur les structures de production et de commercialisation dans le secteur de l'élevage et de l'offre de viande.
- 3ème Fonds : Amélioration des forêts existantes et création de nouvelles forêts, tout en exerçant une action sur la structure de production et de commercialisation du bois et des produits ligneux (cf. FFN français).

III. Gestion

1. Compte d'affectation spéciale

Les Fonds sont administrés sous la forme de comptes d'affectation spéciale par le ministre de l'agriculture, à qui incombe également la gestion des crédits en collaboration avec le ministre des Finances.

Du fait de cette organisation centralisée, le ministre décide aussi bien des objectifs des Fonds que de la recevabilité des demandes de crédit.

Par ailleurs, les crédits sont engagés de façon très souple; les sommes disponibles sont réparties chaque année selon des critères précis entre les différentes provinces et les tâches à financer. Les crédits non appelés pour une destination donnée peuvent être affectés pendant la même année à d'autres tâches.

2. Comité consultatif

Le ministre de l'Agriculture est assisté par un Comité consultatif qui comprend les membres suivants :

Le Sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'Agriculture (Président),
Deux représentants du ministre de l'Agriculture,
Deux représentants du ministre des Finances
Deux experts agricoles désignés de concert par le ministre de l'Agriculture et le ministre des Finances.

L'avis de ce comité est recueilli sur toutes les questions à traiter, et en particulier les suivantes :

- Répartition des crédits entre les tâches à financer,
- Répartition des crédits en prêts à court terme (prestiti) et à long terme (mutui),
- Agrément des instituts de crédit (agricole) habilités à allouer les crédits du Fonds
- Répartition des avances (anticipazione) entre les instituts agréés,
- Réclamations des demandeurs contre les décisions des inspecteurs provinciaux.

3. Inspecteurs provinciaux

En tant que fonctionnaires du ministère de l'agriculture, les agents de l'"Ispettorato agraria provinciale" peuvent être consultés par tous les organismes qui interviennent dans les décisions des fonds. Ils ont pour tâche de s'assurer de l'opportunité des demandes de prêt sur le plan économique et technique et des capacités professionnelles du demandeur, et aussi de collaborer avec les instituts de crédit (voir point VII).

4. Instituts de crédit (agricole)

Les opérations financières relatives aux sommes prêtées sont effectuées par les instituts de crédit agréés qui peuvent disposer d'avances attribuées par le ministère des finances et procèdent au décompte final avec ce dernier qui centralise la comptabilité en la matière. Ils remettent semestriellement au ministère des finances un rapport détaillé sur les opérations effectuées.

IV. Contrôle

Le contrôle est exercé par le ministre de l'Agriculture en collaboration avec le ministre des Finances; ces deux ministres ont accès à la totalité des données et documents et peuvent à tout moment réclamer aux instituts de crédit ou aux emprunteurs des renseignements complémentaires.

V. Origine des crédits

Abstraction faite du capital initial constitué de crédits budgétaires - sauf dans le cas du deuxième Fonds, ainsi qu'on l'a vu plus haut - les recettes des Fonds sont les suivantes :

1. Remboursement des prêts octroyés et intérêts correspondants, déduction faite des sommes retenues pour rétribuer les instituts de crédit.
2. Intérêts sur les avoirs constitués auprès du ministre des Finances par les dépôts à vue provisoirement non mobilisés.
3. Allocations annuelles provenant du budget du ministre de l'Agriculture.

VI. Affectation des crédits

1. Objets du financement

Les prêts sont accordés aux fins suivantes :

a) 1er Fonds

- a₁) Acquisition de machines agricoles, d'installations mécaniques et des équipements accessoires correspondants
- a₂) Acquisition de véhicules utilitaires agricoles
- a₃) Construction et aménagement d'installations d'irrigation
- a₄) Acquisition d'objets d'équipement mobiles destinés à obtenir des produits de qualité supérieure (fruits, légumes, fleurs).

b) 2ème Fonds

- b₁) Développement de l'élevage, en particulier de bovins et d'ovins
- b₂) Développement d'élevages spéciaux, y compris le financement des mesures générales indispensables (par exemple, aliments spéciaux)

c) 3ème Fonds

- c₁) Création de nouvelles forêts
- c₂) Reconstitution et amélioration des forêts existantes.

2. Bénéficiaires

Peuvent introduire une demande de prêt :

a) 1er et 2ème Fonds :

- a₁) Les agriculteurs directs et les fermiers

- a₂) Les coopératives agricoles
- a₃) Les sociétés de développement, à l'exclusion des organismes publics
- a₄) Les entreprises

Les crédits sont accordés par priorité aux petites et moyennes entreprises.

b) 3ème Fonds :

- b₁) Les personnes physiques et morales
- b₂) Les communes et les organisations publiques.

3. Fixation des prêts

Quel que soit le Fonds considéré, le montant maximum du prêt est fixé à 90 % des dépenses autorisées (cette limite est ramenée à 75 % pour les fermiers). La décision concernant l'autorisation des dépenses est prise par le ministre de l'Agriculture qui adopte en l'occurrence des critères très souples, en particulier celui de l'opportunité des mesures au sens large.

Lorsque les dépenses n'atteignent pas le montant prévu dans le plan, les dépenses autorisées sont réduites en conséquence pour éviter que les demandes de prêt ne partent d'une estimation exagérée des dépenses.

4. Intérêts et remboursement

Les intérêts à verser par les emprunteurs s'élèvent à 3 % par an pour le premier Fonds et à 2 % par an pour les deuxième et troisième Fonds. La durée des prêts accordés par le premier Fonds est généralement de 5 ans, mais peut être portée à 6 ans pour les installations d'irrigation et jusqu'à 12 ans pour les bâtiments agricoles.

La durée des prêts accordés par le deuxième Fonds est aussi généralement de cinq ans, mais elle peut varier dans certains cas selon l'espèce animale en cause.

Dans le cas du troisième Fonds, la durée maximum des prêts est de 40 ans; elle peut toutefois être fixée en fonction des rendements attendus.

La durée du remboursement correspond à celle des prêts, mais les versements semestriels ou annuels ne commencent qu'à partir de la deuxième année.

5. Garanties

Pour les prêts à court terme, les Fonds n'exigent aucune garantie. En revanche, les prêts à long terme, c'est-à-dire d'une durée de plus de dix ans, doivent être garantis par une hypothèque. Lorsque l'inspecteur provincial procède aux évaluations, il tient compte dans une mesure raisonnable des travaux d'amélioration envisagés.

Par ailleurs, les instituts de crédit qui octroient les prêts doivent assumer les risques inhérents aux opérations de crédit. C'est la raison pour laquelle l'enquête sur la solvabilité du demandeur à laquelle ils procèdent est particulièrement soignée. En dehors de la sécurité que leur donne l'honorabilité de l'agriculteur, ils bénéficient de la couverture offerte par le Fonds interbancaire de garantie (Fondo Interbancario di Garanzia ¹⁾).

VII. Mécanisme d'octroi des prêts

1. Fonction des inspecteurs provinciaux

La demande de prêt est introduite par le demandeur auprès de l'inspecteur provincial compétent qui doit donner son avis dans un délai de deux semaines sur l'opportunité des mesures envisagées. Il transmet cet avis à l'"Isperetta Compartimentale" au ministère de l'Agriculture ainsi qu'à l'institut de crédit intéressé.

2. Décision du ministère de l'Agriculture

Le ministère vérifie si le demandeur ne bénéficie déjà pas d'autres aides de l'Etat - dans l'affirmative, la demande ne pourrait être approuvée - et statue sur la recevabilité de la demande après avoir étudié cette dernière sous l'angle technique. Si l'avis du ministère n'est pas parvenu à l'institut de crédit compétent dans un délai de 10 jours, la demande est considérée comme approuvée. Ce système oblige l'administration du Fonds à prendre une décision rapide.

3. Fonction de l'institut de crédit

L'institut de crédit décide, après avoir enquêté sur la solvabilité du demandeur et recueilli l'avis de l'inspecteur provincial à ce

1) Comme ce Fonds a opéré jusqu'à présent au bénéfice des banques affiliées plutôt qu'à celui de l'agriculture, le Parlement délibère actuellement d'une réglementation nouvelle le concernant.

sujet, de l'octroi des crédits mis par le Fonds à la disposition du ministre des Finances. Le prêt est accordé en trois versements, à savoir à la conclusion du contrat, pendant l'exécution des travaux et après leur achèvement. L'institut de crédit doit fournir au ministre de l'Agriculture, dans un délai de 10 jours suivant la conclusion du contrat, les données indispensables concernant le prêt alloué.

VIII. Evolution future.

Bien que la première période de planification fixée par la Loi de développement n° 910 se termine en 1970, les premier et deuxième Fonds, eu égard à leurs excellents résultats, poursuivront leur activités et recevront des crédits publics supplémentaires.

Dans le cas du troisième Fonds, le montant des prêts sollicités n'atteint pas le niveau des moyens disponibles. Il ne paraît donc pas exclu que des modifications lui soient apportées.

E. LUXEMBOURG

12. Fonds d'Orientation économique et sociale pour l'agriculture

I. Loi d'orientation agricole du 23.4.1965 (Loi de base ¹⁾).

Cette loi peut être considérée comme une loi fondamentale pour les mesures de l'Etat dans le secteur agricole. Les différentes formes d'aide possibles sont énumérées à l'article 8 : des aides financières et des bonifications d'intérêt sont octroyées pour des investissements, l'établissement de cultivateurs, l'amélioration des structures de commercialisation et de production et d'autres mesures. Les crédits sont accordés à des agriculteurs, à des exploitations agricoles, à des coopératives ainsi qu'à leurs fédérations.

II. Fonds d'orientation.

Un fonds spécial a été institué pour l'application des mesures financières prévues.

1. Recettes

Les recettes du Fonds sont les suivantes :

- a) crédits budgétaires annuels
- b) versements compensatoires CEE
- c) reflux de subventions accordées à tort
- d) intérêts et remboursement des prêts accordés.

Du côté des recettes, on retrouve donc les critères d'un fonds (budgétaire) de rotation, en particulier sous le point 1d.

2. Cependant, le Fonds n'octroie des crédits sous forme de prêts à intérêt qu'exceptionnellement (!), c'est-à-dire lorsqu'aucun institut de crédit n'a accordé un prêt (en dépit d'une bonification d'intérêt ou d'un cautionnement partiel de l'Etat) en raison du caractère particulier de la mesure envisagée. Comme un tel octroi est limité à des cas particuliers et que les crédits n'ont pas été accordés jusqu'à présent sous forme de prêt ²⁾, il n'est pas nécessaire de s'étendre davantage sur ce fonds.

1) Loi d'orientation agricole du 23 avril 1965, Memorial A n° 23 du 6 mai 1965, page 383

2) Cf. l'agriculture et la viticulture en 1967 et en 1968, étude publiée par le ministère de l'Agriculture et de la Viticulture, Grand-Duché de Luxembourg, sans indication d'année, page 43.

F. PAYS-BAS

13. Borgstellingsfonds voor de landbouw

- Fonds de cautionnement pour l'agriculture.

I. Origine

Ce Fonds a été constitué en 1951 avec un capital de 25 millions de fl. versé par l'Etat et prélevé sur les crédits du plan Marshall. Son objectif est de stimuler le développement de l'agriculture, en augmentant notamment la productivité et la rentabilité agricoles. Pour atteindre cet objectif, le Fonds peut accorder des garanties pour des emprunts contractés par les agriculteurs après des banques en vue de financer des mesures présentant un intérêt pour l'agriculture. Le Fonds, ne poursuivant pas de but lucratif, n'octroie pas de prêts, mais fournit des cautions pour les emprunts bancaires ordinaires.

II. Tâches

Comme on l'a mentionné ci-dessus, le Fonds a pour mission de garantir les emprunts contractés auprès des banques par des agriculteurs désireux d'effectuer des investissements dans le secteur des cultures de plein champ, de la prâculture et de l'horticulture, ainsi que par des entreprises à caractère commercial, artisanal ou industriel qui s'occupent de produits agricoles, lorsque les sûretés offertes par les emprunteurs ne sont pas suffisantes.

Les prêts servent à financer des mesures d'amélioration de la production et de la commercialisation agricoles. Au cas où l'emprunteur suspend les versements d'intérêts et les remboursements, le Fonds intervient en remboursant à l'institut de crédit intéressé les sommes prêtées par ce dernier.

III. Gestion

Bien que le Fonds soit institué au sein du ministère de l'agriculture et de la pêche, et que ses activités soient exercées par des fonctionnaires de ce ministère, il constitue un organe autonome, dans la mesure où il établit son propre bilan, y compris le compte des profits et pertes.

1. A la tête du fonds se trouvent placés :

- a) un président nommé par le ministre de l'Agriculture
- b) un trésorier nommé par le ministre des Finances

c) un membre nommé par le Landbouwschap, organisation agricole de droit public.

Ces trois membres sont assistés par des suppléants désignés par les institutions mentionnées ci-dessus. Un représentant de chacune des deux banques coopératives centrales participe également aux réunions de la direction en tant que conseiller.

2. Au sein de la direction générale "Production agricole" du ministère de l'agriculture, l'administration du Fonds est confiée à la division des "Mesures de développement et Financement". Une autre division gère le domaine moins important du commerce et de l'industrie des produits industriels d'origine agricole.
3. Les responsables de l'administration du Fonds, et notamment le comité directeur, sont assistés pour les questions de cautionnement par un comité consultatif. Il existe en outre dans chaque province un comité provincial. Les membres de ces comités sont des agriculteurs ayant une grande expérience pratique, qui sont proposés par le Landbouwschap et désignés par le ministre de l'Agriculture.
4. Les documents relatifs à la procédure d'agrément sont rédigés par les conseillers du service de vulgarisation de l'Etat (consulenten van de voorlichtingsdiensten). Ce service joue un rôle important lors de l'examen des demandes (voir ci-après).
5. Depuis 1968, un "Landelijke Raad voor Bedrijfsontwikkeling" (Conseil rural pour le développement des exploitations agricoles), présidé par le directeur général de la Production agricole, a été constitué notamment pour assister l'administration du Fonds dans le domaine des questions générales.

IV. Contrôle.

Le Fonds est soumis au contrôle du ministre de l'Agriculture. Ce dernier donne quitus au comité directeur et approuve le bilan et le rapport annuel.

V. Origine des crédits.

Abstraction faite du capital initial, les recettes du Fonds sont constituées comme suit :

- 1) Intérêts et bénéfices sur le cours du change obtenus par le placement du capital initial, lequel sert de sûreté pour les crédits garantis (mode de placement imposé : bons ou obligations du Trésor et emprunts d'Etat).
- 2) Récupération partielle des sommes versées par le Fonds en cas de défaillance des bénéficiaires de la garantie.
- 3) Allocation de l'Etat déterminée selon une règle prévoyant la prise en charge par l'Etat d'une garantie d'un montant de 30 millions de florins pour renforcer la capacité d'intervention du Fonds. Cette allocation est calculée comme suit :

$$\text{Allocation} = \frac{30 \text{ millions de fl. - versements effectués à l'aide de la garantie de l'Etat}}{\text{capital propre du Fonds + garantie résiduelle de l'Etat (1).}}$$

Ces recettes doivent couvrir les interventions en cas de défaillance ainsi que les frais d'administration. Les excédents ou les déficits sont imputés sur le capital propre du Fonds.

VI. Affectation des crédits - fourniture du cautionnement.

Le Fonds a été conçu en vue d'une intervention financière nulle ou limitée au maximum. L'augmentation constante de son capital propre doit lui permettre de fournir davantage de cautions et ainsi de garantir un volume toujours plus important d'investissements financés par l'emprunt(2).

Idéalement, le Fonds affecte les crédits disponibles, non en les octroyant, mais de manière à en augmenter la masse. Il tient évidemment compte des risques que comportent ses interventions.

Le volume du cautionnement du Fonds s'élève en principe au quintuple de son capital propre du fonds majoré de la garantie de l'Etat. Si le montant des prêts cautionnés dépasse ce plafond, des crédits supplémentaires provenant du budget général sont nécessaires.

(1) La garantie résiduelle correspond à la valeur du numérateur.

(2) C'est ici que se situe le caractère "rotatif" de ce fonds.

1. Bénéficiaires.

Les bénéficiaires sont des agriculteurs et des exploitants, en particulier aussi des fermiers, qui désirent effectuer des investissements au moyen d'emprunts bancaires contractés pour financer certaines mesures dans leurs exploitations, mais dont les garanties bancaires sont insuffisantes. Les conditions particulières auxquelles doit satisfaire le demandeur seront mentionnées lors de l'examen de la procédure de cautionnement. Dès à présent, on peut toutefois indiquer que ces conditions concernent essentiellement la personne du chef d'exploitation, ses connaissances techniques (!) et son attitude professionnelle, ainsi que les perspectives de rentabilité de l'exploitation .

2. Fixation du cautionnement.

Son rôle étant, en principe, complémentaire, le Fonds n'accepte de se porter caution que lorsque toutes les autres possibilités de financement ou de garantie sont épuisées.

En outre, le Fonds ne s'engage pas au-delà de 50 % du montant de l'investissement. Il n'est toutefois pas tenu de respecter un plafond absolu.

Une couverture de 100 % est toutefois accordée exceptionnellement pour des investissements intéressant l'agriculture ou la pratique.

3. Frais.

Le bénéficiaire n'est pas tenu de rembourser au Fonds les frais résultant de l'acceptation du cautionnement.

4. Durée.

La durée du cautionnement est fonction de celle du prêt garanti ou des investissements financés au moyen de ce prêt.

5. Garanties.

La constitution de garanties est sans objet étant donné la fonction du Fonds. Cependant, ce dernier doit naturellement veiller à ne fournir un cautionnement que si les risques sont raisonnables. Par la procédure adoptée en la matière, il s'efforce de limiter au maximum les cas de défaillance.

Le Fonds procède, selon la nature et l'importance de l'investissement à un examen plus approfondi que celui des banques, il assume en outre le rôle de conseiller.

Par ailleurs, le demandeur est tenu de contracter une assurance contre l'incendie et la tempête.

VII. Procédure d'octroi du cautionnement.

1. Demandeur.

Le demandeur adresse sa demande au conseiller du service de vulgarisation compétent. Ce dernier effectue sur la situation du demandeur une enquête portant notamment sur les points suivants (1):

Taille de l'exploitation
Equipement de l'exploitation et plans de culture
Effectif de main-d'oeuvre
Avoirs et dettes
Résultats d'exploitation et montants prélevés par l'exploitant
Rentabilité de l'investissement envisagé
Mode de financement
Charges financières
Connaissances professionnelles du demandeur
Honorabilité du demandeur.

Les résultats de cette enquête sont communiqués, ainsi qu'un avis du conseiller, au comité provincial compétent. Ce dernier, après avoir statué sur la demande, la soumet pour approbation ou rejet définitif au comité consultatif et à l'administration du Fonds.

2. Communication.

L'approbation ou le rejet de la demande est communiqué par l'administration du Fonds au demandeur, à sa banque ainsi qu'au conseiller. Dès lors, plus rien ne s'oppose au financement, pour autant bien entendu que toutes les autres conditions (autorisation de construire, etc...) soient remplies. L'examen d'une demande exige en moyenne un mois et demi. Le demandeur doit naturellement avoir rassemblé la totalité des documents indispensables pour la procédure d'examen.

3. Réclamations.

En cas de refus de cautionnement, le demandeur peut adresser directement une réclamation à l'administration du Fonds, la demande devant alors faire l'objet d'un nouvel examen.

(1) La tenue d'une comptabilité est indispensable pour obtenir le cautionnement.

VIII. Evolution future.

A l'heure actuelle, les banques ne transmettent au Fonds que des communications annuelles sur les remboursements opérés par les bénéficiaires ou sur les cas de défaillance. Comme ces informations sont insuffisantes pour permettre une surveillance complète et que le nombre de débiteurs défaillants a augmenté fortement ces derniers temps, l'administration du Fonds s'efforce d'intégrer davantage le service de vulgarisation à la procédure d'investissement et de mettre sur pied un contrôle plus suivi. Simultanément, l'amélioration de la comptabilité devrait permettre de se faire une meilleure idée de la situation économique de l'exploitation.

14. Stichting Beheer Landbouwgronden (SBL)

- Fondation pour la gestion des terres agricoles -

I. Origine

La SBL, créée par l'Etat en 1951, est une institution de droit public, dotée au moment de sa fondation d'un capital de 100 fl. Les activités de la SBL s'intègrent dans le cadre plus vaste du programme de développement et d'assainissement de l'Etat, en particulier dans le domaine du remembrement. Les mesures de la SBL sont exécutées en étroite collaboration avec le Service de génie rural (Cultuurtechnische Dienst).

II. Tâches

La SBL a pour mission d'acquérir des terres de culture et des exploitations agricoles complètes en vue de leur donner une nouvelle destination agricole (agrandissement des exploitations) ou non agricole (aménagement de zones récréatives, construction de routes et de chemins, implantation d'entreprises artisanales et industrielles, etc...).

La SBL, qui se considère elle-même comme une "banque du sol", opère principalement dans les zones de remembrement. Comme dans le cas des SAFER ses opérations d'achat et de vente, conduisant à des regroupements parcellaires et à l'agrandissement des exploitations, modifient les structures de production de manière à permettre l'exécution de mesures de mécanisation et de rationalisation.

III. Gestion

1. SBL

L'organe d'administration de la SBL se compose de 10 membres ordinaires (représentants de différents ministères et associations professionnelles d'agriculteurs) ainsi que de trois membres consultatifs.

Son président est un fonctionnaire, à savoir le directeur général de l'Agriculture (Directeur generaal van de Landbouw).

En vue de l'application des décisions, un bureau est mis à la disposition de l'administration de la SBL dans les locaux du Service de génie rural. Le fonctionnaire chargé de diriger ce dernier gère également les activités de la SBL. Il incombe à l'organe d'administration de décider, notamment en ce qui concerne les superficies et les régions, de l'acquisition des terres

a) qui sont offertes sur le marché libre

b) que des agriculteurs doivent mettre en vente parce qu'ils désirent renoncer à leur exploitation et bénéficier des indemnités accordées par le Fonds de développement et d'assainissement agricoles conformément à la décision n° 25 du 5.12.1967 de son Comité directeur, qui a subi dans l'intervalle quelques modifications. Une distinction est faite en l'occurrence selon que les terres se situent ou non dans une zone de remembrement, mais elle ne présente aucun intérêt pour la présente étude.

c) qui sont offertes par des migrants qui désirent s'installer dans des régions récemment mises en valeur.

2. Service de génie rural - Cultuurtechnische Dienst (CD)

Le CD, créé en 1935, est un service détaché du ministère de l'agriculture et rendu indépendant de ce dernier, qui est chargé de diriger et de surveiller sous l'angle technique l'application des mesures de développement et d'assainissement intéressant le secteur agricole. L'exécution des travaux est confiée par le CD à des entreprises privées.

L'organe administratif du CD (neuf membres) se compose de représentants de divers ministères. Comme on l'a mentionné ci-dessus, son directeur assume également la gestion du bureau de la SBL. Dans les provinces, le CD est représenté par des directions provinciales.

3. Comité central de génie rural - Centrale Cultuurtechnische Commissie (CCC).

L'organe d'administration du CCC se compose également de représentants de divers ministères et de l'Association professionnelle des agriculteurs. Il est présidé, comme celui de la SBL, par le directeur général de l'agriculture. Le secrétariat du CCC est assumé par le Directeur du CD et de la SBL.

Le CCC, qui prend ses décisions après avoir recueilli l'avis de nombreux membres consultatifs, a pour mission de conseiller le gouvernement dans toutes les questions relatives au remembrement et de surveiller l'exécution des décisions gouvernementales. Sur le plan de l'organisation, les travaux sont exécutés par le CD, ainsi qu'on l'a déjà mentionné. Il n'est pas possible de s'étendre davantage sur ce sujet.

IV. Contrôle.

La collaboration de représentants des divers ministères intéressés garantit le contrôle permanent des différentes institutions. Celles-ci remettent en outre chaque année au ministère de l'agriculture un rapport d'activité qui est ensuite transmis au Parlement pour information et contrôle.

V. Origine des crédits.

1. Les terres acquises dans les conditions mentionnées sous le point III 1) servent à reconstituer des domaines agricoles dans les zones de remembrement. L'exécution des opérations financières ne peut toutefois avoir lieu qu'après achèvement complet de l'action de remembrement; à ce moment, les coûts globaux sont déterminés et ventilés entre les divers participants. Le Service de génie rural rembourse alors à la SBL (c'est-à-dire après 6 ou 8 ans) les sommes déboursées pour acquérir les parcelles et les immeubles.

Il s'agit donc de crédits rotatifs qui sont toutefois engagés pour des périodes plus longues que dans le cas des SAFER. Cette tendance est accentuée par le fait qu'il n'existe aucune disposition limitant la durée de conservation des terres par la SBL.

2. La différence entre les dépenses consenties pour l'acquisition des terres et les sommes restituées après l'achèvement des remembrements est couverte par des crédits publics fournis par les ministères intéressés.
3. Le Service de génie rural finance l'achat des immeubles, en partie (60 - 70 %) au moyen de crédits publics (coûts subventionnés) et en partie (30 - 40 %) à l'aide de la participation propre, non subventionnée, des agriculteurs intéressés. Ceux-ci peuvent rembourser les sommes

empruntées sur 30 ans au taux annuel de 5 %. Les intérêts correspondants, au taux de 2 7/8 % par an, doivent être versés au ministère des finances.

VI. Evolution future (1).

Jusqu'à présent, les mesures prévues ont pu être appliquées avec un réel succès. L'utilisation d'ordinateurs est prévue pour accélérer la collecte des données et la planification, ce qui devrait permettre de faciliter la poursuite d'objectifs comme ceux prévus par le plan Mansholt.

A l'avenir, l'organe d'administration continuera d'éviter de répartir les crédits entre des objets trop nombreux. Grâce à la fixation de priorités, il est possible d'utiliser efficacement les sommes et le personnel disponibles. Il est apparu que le partage des compétences en matière de décision entre différentes institutions n'entrave pas l'exécution des mesures. Au contraire, l'existence de liens personnels entre les institutions intéressées diminue les frictions et assure une large souplesse de fonctionnement.

15. Renseignements complémentaires.

Les collectivités économiques (Produktschappen, Hoofdbedrijshappen et Bedrijfschappen) créées en vertu de la Loi de base du 14.2.1950 sur l'organisation économique et de nombreuses lois séparées ne remplissent pas les fonctions d'un fonds de rotation. Elles assument dans les secteurs particuliers des fonctions de régularisation du marché et de commercialisation qui perdent toutefois progressivement de leur importance dans le cadre de l'harmonisation CEE.

Les fonctions et les méthodes de travail de ces collectivités ont été examinées avec plus de détail dans l'étude CEE "Die öffentlichrechtliche Wirtschaftsorganisation in den Niederlanden" (Les organisations économiques de droit public aux Pays-Bas) (6883/VI/68).

3ème partie : Conclusions et propositions

A. Conclusions

1. L'examen des fonds de rotation au service des différentes politiques agricoles nationales permet bien de distinguer des similitudes en ce qui concerne les secteurs d'activité (par exemple, agrandissement des superficies agricoles) et les formes de financement (par exemple, financement des investissements); il montre toutefois clairement qu'il existe des différences considérables entre les formes d'organisation et d'administration relatives à l'affectation des crédits, ainsi qu'entre les compétences matérielles et géographiques des différents fonds.
2. Cet examen montre d'autre part que les nombreux fonds nationaux couvrent presque totalement la gamme des formes d'organisation possibles mentionnées dans la première partie :
 - a) Incorporation au budget :
 - a₁) Fonds non indépendants
 - a₂) Fonds indépendants
 - b) Origine des crédits
 - b₁) Crédits budgétaires
 - b₂) Contributions et cotisations supplémentaires
 - b₃) Crédits supplémentaires provenant du marché monétaire ou financier.
 - c) Développement
 - c₁) capital constant
 - c₂) capital croissant
 - d) Utilisation des crédits
 - d₁) octroi de prêts
 - d₂) autres prestations
3. Il est difficile de comparer les différents fonds sur le plan de l'efficacité en raison de la multiplicité des formes qu'ils peuvent revêtir. Abstraction faite de cette difficulté de principe, le matériel que nous avons réuni ne permet pas de déterminer l'efficacité des fonds considérés séparément, ce qui interdit automatiquement toute comparaison en la matière, ainsi d'ailleurs que toute analyse quantitative exacte de l'efficacité des fonds comparativement à celle des autres mesures d'encouragement des pouvoirs publics. A cette fin,

il serait nécessaire de procéder à des études séparées très approfondies, et aussi de disposer d'un instrument analytique plus perfectionné et plus raffiné que par exemple l'analyse des coûts et des bénéfices.

4. S'il est impossible de fournir une solution quantitative exacte au problème de la mesure de l'efficacité, le matériel disponible permet toutefois de mettre en évidence les avantages et les inconvénients des fonds de rotation sous l'angle qualitatif.

Les avantages d'un fonds de rotation sont les suivants :

- Une organisation plus souple que dans le cas d'une administration publique ordinaire; les crédits disponibles à un moment donné peuvent être engagés à court terme, dans le respect de l'objectif fixé, au profit de certaines régions ou de certaines productions considérées comme prioritaires.
- Une indépendance de la politique budgétaire, permettant une activité continue puisque ne dépendant pas de l'approbation généralement annuelle du budget général de l'Etat. Le programme que doit suivre le fonds peut être établi à plus long terme en fonction du flux et du reflux attendus de crédits.
- La nécessité d'évaluer en chiffres l'objectif de politique agricole envisagé et d'exprimer clairement, par la dotation du fonds, l'importance que revêt cet objectif pour l'économie générale. De la sorte, il serait possible de mettre fin aux pratiques nationales actuelles, qui consistent à accorder régulièrement de nouvelles subventions sans avoir défini l'objectif d'ensemble et sans contrôler les résultats obtenus.

Comme la continuité peut également être assurée dans le cadre du budget traditionnel (planification financière à moyen terme, délégations en matière d'engagement), les principaux avantages sont la souplesse et la nécessité de procéder à des évaluations chiffrées.

5. Il convient toutefois aussi de souligner clairement les inconvénients ou les faiblesses inhérentes, du moins en principe, aux fonds de rotation.
- a) Les fonds favorisent les manières de voir particulières à leur objet si la mission qu'ils doivent accomplir est définie de façon trop étroite et si leur intégration dans le cadre plus large de la politique écono-

mique et sociale ne peut être assurée. Comme précisément la politique agricole sera toujours davantage considérée, dans le domaine de la politique structurelle, en tant qu'élément d'une politique régionale axée sur la totalité de l'espace considéré, de tels fonds doivent également être conçus en fonction de cette intégration. Or, tout esprit particulariste peut entraver cette évolution.

- b) Les fonds de rotation peuvent mener une politique de dépenses non contrôlées, s'il leur est possible de conserver les crédits plus longtemps que ne l'exige le but qu'ils poursuivent. L'établissement d'un système de contrôle des résultats constitue un premier remède en l'occurrence; il faudrait en outre s'assurer que l'octroi au fonds de crédits supplémentaires reste toujours lié à l'examen préalable du but envisagé. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun que les fonds de rotation soient alimentés par des recettes étrangères à leur objet.

Comme les deux risques mentionnés ci-dessus peuvent également se présenter dans le cadre budgétaire, les avantages des fonds de rotation ont probablement une importance prépondérante.

6. Une fois choisie la forme d'organisation du fonds de rotation, la voie qui y mène pourrait passer, dans une première étape, par un processus d'harmonisation des fonds nationaux existants. Les perspectives de succès d'un tel processus n'existent évidemment que pour des fonds conçus de façon similaire, et qui poursuivent en conséquence des objectifs analogues, à savoir le Fonds belge d'investissement agricole (1°) et le Fonds de cautionnement néerlandais (Borgstellingsfonds voor de Landbouw) (13°), ou les SAFER français (7°) et la Fondation néerlandaise pour la gestion des terres agricoles (Stichting Beheer Landbouwgronden) (14°) ou encore le FFN français (6°) et le "Fondo forestale nazionale" italien (11°). Une intégration globale s'étendant des prêts pour les cotres de pêche au financement de l'élevage paraît toutefois problématique, sinon même utopique.

7. A cette limitation tenant à des raisons générales d'organisation s'ajoutent des objections plus particulières :

- a) On peut se demander si une telle intégration n'impliquerait pas une conglomération d'interventions jusqu'alors ponctuelles, c'est-à-dire n'entraverait pas l'application d'une politique souple et axée sur des objectifs économiques généraux.

- b) Il existe entre les administration des fonds et les ministères compétents un lien de subordination administrative et surtout financière. Corrélativement, les fonds ont des domaines de responsabilité plus ou moins délimités. La tradition administrative nationale joue généralement un rôle en l'occurrence; il est douteux que cet obstacle puisse être surmonté par une intégration ponctuelle.
- c) Certains fonds sont chargés, outre des activités décrites dans la présente étude, de tâches "étrangères à leur nature" (octroi de subventions etc.). Il faudra vérifier le cas échéant si une réintégration de ces tâches dans le budget général n'est pas nécessaire pour assurer l'identité recherchée entre les activités de ces fonds et la réalisation des objectifs qu'ils poursuivent.

8. Les raisons exposées ci-dessus s'opposent à l'harmonisation par des règlements des fonds existants; en effet, il n'est guère probable qu'il soit possible de cette manière de démêler l'enchevêtrement actuel des aspects administratifs, financiers et politiques du problème. En revanche, la solution de l'intégration progressive des fonds existants dans un "Fonds-type CEE" permettrait de résoudre une partie des difficultés qui se posent en l'occurrence, mais une autre partie subsisterait certainement puisque même un Fonds CEE devrait se servir des institutions nationales existantes. Ce Fonds devrait toutefois être conçu en tant qu'institution existant réellement sur le plan de la CEE (modèle d'un Fonds européen) et non comme modèle d'organisation des Fonds nationaux (modèle européen d'un Fonds).

B. Propositions

1. Outre les conditions d'intégration des Fonds et de leur alimentation contrôlée en crédits, il est possible d'émettre certaines considérations plus particulières au sujet d'un tel Fonds-type, notamment en ce qui concerne
- a) l'origine des crédits;
 - b) l'affectation des crédits;
 - c) la forme d'organisation.

2. En ce qui concerne l'origine des crédits, il conviendra d'accorder la première place aux crédits publics provenant des budgets des Etats membres et de celui de la Communauté. Ces crédits sont surtout nécessaires pour constituer le capital initial du Fonds ainsi que, dans une période transitoire, pour octroyer des bonifications d'intérêt et couvrir les frais d'administration (1); leur octroi peut remplacer celui de certaines subventions accordées auparavant. Le capital du Fonds est probablement appelé à augmenter, mais son montant global, la participation éventuelle des pays membres et les montants destinés à cette augmentation devront être fixés à l'avance.

3. La question du financement au moyen de capitaux propres doit plutôt être considérée sous un angle de "responsabilité politique" plutôt que sous des aspects économiques. Si l'on veut que plusieurs groupes (professionnels, nationaux) participant à un Fonds aient une responsabilité réelle, la formule du capital propre est particulièrement indiquée; des chevauchements avec les crédits publics sont toutefois possible.

On ne peut toutefois admettre que les parts représentant le capital du Fonds soient traitées à la bourse comme des actions, étant donné que le Fonds ne peut faire de bénéfice et qu'une modification dans la répartition des parts du fait des achats et des ventes ne serait pas souhaitable politiquement.

4. Le Fonds doit pouvoir accéder au marché des capitaux (2); le capital initial est alors augmenté du reliquat des emprunts successifs de capitaux étrangers. A cette fin, le Fonds doit :

- a) recevoir une forme juridique lui permettant de lancer des émissions;
- b) disposer de sûretés suffisantes pour garantir les remboursements.

Une garantie fournie par la CEE ou les Etats membres serait suffisante en l'occurrence.

(1) Il est supposé en l'occurrence que le Fonds, après une période de transition, sera à même de couvrir ses frais de fonctionnement. Cela implique, au cas où le taux d'intérêt fixé pour les avances du Fonds serait inférieur au taux du marché, la nécessité de calculer un intérêt mixte en tenant compte des capitaux propres non porteurs d'intérêt et des capitaux empruntés porteurs d'intérêt.

(2) Dans le cas de la création d'un Fonds de garantie, il conviendrait d'apporter ici certaines modifications.

5. Les crédits peuvent être affectés (1) de trois façons différentes :
- a) Prêts en espèces à intérêt. Il serait indispensable de fixer des conditions homogènes relatives aux sûretés et à la procédure de remboursement en fonction de la durée des prêts et du taux d'intérêt, et compte tenu de l'objet des investissements. Comme le capital initial n'est pas productif d'intérêt, il est possible de déterminer un intérêt mixte à partir de la proportion entre les capitaux propres et les capitaux empruntés.
 - b) Cautions. Elles peuvent être accordées pour des crédits bancaires normaux, à condition que ceux-ci soient destinés à des investissements répondant aux critères fixés par le Fonds. Contrairement à la pratique actuelle, le cautionnement ne devrait plus être fourni à titre gracieux, ne serait-ce que pour des maisons psychologiques.
 - c) Prestations en nature sous forme d'achat et de cession de terres. Ces prestations ont acquis beaucoup d'importance dans le cas des SAFER français et de la SBL néerlandaise. Seul l'examen des structures administratives nationales permettrait de déterminer si une telle importance pourra aussi être acquise dans les autres pays. A cet égard, il importe de vérifier si les avantages d'une fourniture centralisée de biens et de services ne sont pas annulés par un accroissement des dépenses d'administration et de surveillance.
6. La forme d'organisation d'un tel Fonds ne peut être esquissée que grossièrement dans le cadre du présent avis. Elle doit permettre au Fonds d'agir avec souplesse, rendre possible une intégration dans les autres domaines de la politique économique, pouvoir s'adapter aux intérêts nationaux et régionaux, établir un lien entre différents groupes d'intérêt et mettre le Fonds en mesure d'emprunter des capitaux étrangers.
7. Etant donné la multiplicité des fonctions dont doit s'acquitter le Fonds, un cadre d'organisation proche de celui de la société par actions paraît le plus approprié. En tout état de cause, il conviendra probablement de créer un organisme de coordination et des organismes régionaux entre lesquels les tâches seraient réparties selon leur caractère de prestation de service à l'échelon supérieur (planification globale, financement, etc.) ou de tâches spécifiques intéressant une région déterminée.

(1) Sous réserve de quelques modifications, les conditions d'octroi pourraient être les mêmes que pour le secteur de la production et de la commercialisation.

Annexe : Description sommaire des différents fonds

A. BELGIQUE

§ 1 - Fonds d'Investissement Agricole (1961)

Ce Fonds a pour objet de développer le volume des prêts dans l'agriculture au delà de la couverture s'inspirant des principes de l'économie de marché. Les opérations du Fonds consistent en l'octroi de cautions pour garantir les emprunts bancaires contractés. Les moyens du Fonds ont déjà atteint le quintuple du volume global initialement prévu. Cette croissance est due notamment aux excellents résultats enregistrés et au nombre extrêmement réduit d'emprunteurs défaillants.

1. Forme juridique : "Compte spécial" géré par le ministre de l'agriculture

2. Gestion :

- a) décisions sur les demandes : - Ministère de l'agriculture
 - Comité consultatif
 - Agents du gouvernements et spécialistes du Ministère de l'agriculture dans les provinces

b) opérations financières : Instituts de crédit locaux (agréés)

c) compte : Institut National de Crédit Agricole

3. Contrôle : - "Inspecteur des finances" du Ministère de l'agriculture

- Commissaire du gouvernement pour ce qui concerne l'Institut National de Crédit agricole
- Cour des comptes

4. Origine des crédits :

- a) capital initial : crédits publics
- b) amortissement : possible, en fonction des contrats de prêts
- c) intérêts : voir point 5 a), sans objet jusqu'à présent
- d) crédits budgétaires : subvention annuelle d'un montant variable, mais de 100.000 FB minimum
- e) autres crédits publics : reflux affectés après coup - en voie de tarissement - de crédits budgétaires octroyés à d'autres organismes sous forme de prêts

- f) capitaux étrangers : néant
- g) autres recettes ; néant
- h) provisions : néant (taux de défaillance extrêmement réduit)

5. Affectation des crédits :

- a) prêts : peuvent être accordés exceptionnellement, mais ne l'ont jamais été jusqu'à présent
- b) cautionnements : servent à garantir des prêts "normaux" contractés en vue d'effectuer des investissements pour les bâtiments d'habitation et d'exploitation, la reconversion d'exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation de produits agricoles. Objet : amélioration de la structure de production et, dans une mesure moindre, de la structure de commercialisation.
- c) prestations en nature: néant

6. Conditions

- a) prêts : néant (n'ont pas été fixées)
- b) cautionnements :
 - b₁) bénéficiaires : personnes physiques (agriculteurs, horticulteurs) et morales (associations et coopératives)
 - b₂) importance : 75 % au maximum du montant du prêt, mais pas de plafond absolu - fonction complémentaire
 - b₃) intérêts/frais: néant
 - b₄) durée : dépend du montant du prêt, de sa durée et de l'amortissement annuel; peut être inférieure à celle du prêt
 - b₅) amortissement : le cautionnement s'éteint avec le remboursement du prêt
 - b₆) sûretés : néant (il faut d'abord offrir toutes les autres sûretés)

b₇) capitaux propres : sans objet (les capitaux propres sont tout aussi souhaités que les sûretés personnelles)

b₈) capitaux étrangers : constituent la base de la garantie

c) prêts en nature : sans objet.

B. REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

§ 2 - Zweckvermögen bei der Deutschen Siedlungs- und Landesrentenbank (1952)

Fonds d'affectation spéciale géré par la Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank

Ce fonds a été constitué sur la base de différentes dispositions législatives dont certaines remontant à la période d'avant-guerre. Il est géré par la Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank, qui se consacre particulièrement à l'aménagement foncier et à l'établissement rural (intégration des réfugiés et expulsés provenant de l'agriculture). Il octroie des prêts aux fins du financement de ces mesures dans le cadre de l'amélioration des conditions de production. Les activités mentionnées ci-dessus étant de moins en moins nombreuses, il est envisagé de donner au Fonds d'affectation spéciale une nouvelle orientation dans le cadre de la politique agricole.

1. Forme juridique : Fonds spécial de l'Etat
2. Gestion :
 - a) décisions sur les demandes : - Autorités compétentes du Land en matière d'aménagement foncier et d'équipement rural (Ministère de l'agriculture)
 - b) opérations financières: Autorités compétentes du Land en matière d'aménagement foncier et d'équipement rural, en collaboration avec la Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank
 - c) compte : Deutsche Siedlungs- und Landesrentenbank
3. Contrôle :
 - Conseil d'administration de la banque
 - Inspecteur du gouvernement
 - Cour fédérale des comptes
4. Origine des crédits :
 - a) capital initial : crédits publics (dont certains tirent leur origine de dispositions datant d'avant la guerre)
 - b) amortissement : celui des prêts octroyés
 - c) intérêts/frais : relatifs aux prêts octroyés et provenant du placement temporaire des liquidités

- d) crédits budgétaires : subventions annuelles variables
- e) autres crédits publics : prêt global de l'Etat, le service de la dette incombant au Fonds d'affection spéciale
- f) capitaux étrangers : le recours au marché des capitaux est possible le service de la dette étant assuré au moyen de crédits publics
- g) provisions : néant

5. Affectation des crédits :

- a) prêts : destinés à encourager la création de nouvelles exploitations et l'agrandissement d'exploitations existantes en vue d'assurer l'indépendance économique de l'exploitant, dans le cadre de l'agrandissement des exploitations en général et des mesures d'amélioration du sol. Objet : amélioration de la structure de production (dans un domaine très limité en raison du nombre réduit de bénéficiaires)
- b) cautionnements : néant
- c) prestations en nature : néant

6. Conditions :

- a) prêts
 - a₁) bénéficiaires : personnes physiques, principalement les cultivateurs dont le revenu est insuffisant en raison des dimensions trop faibles de leur exploitation
 - a₂) importance : 75 % au maximum de la valeur estimée du domaine initial et des terres achetées
 - a₃) intérêts/frais : 1,5 % par an
 - a₄) durée : 40 ans
 - a₅) amortissement : 2,5 % par an
 - a₆) sûretés : inscription d'une hypothèque constituée sur le bien-fonds
 - a₇) capitaux propres : souhaités
 - a₈) capitaux étrangers : des crédits publics peuvent également être obtenus d'autres sources
- b) cautionnements : sans objet
- c) prestations en nature : sans objet

§ 3 - Zweckvermögen bei der Landwirtschaftlichen Rentenbank (1952)

Fonds d'affectation spéciale géré par la Landwirtschaftliche Rentenbank

Ce Fonds d'affectation spéciale a été constitué après la guerre dans le cadre de la libération des dettes agricoles. Il est géré par la Landwirtschaftliche Rentenbank, qui assume les fonctions d'une "banque centrale" dans les opérations de crédit agricole. Au début, les crédits du Fonds ont été octroyés sous forme de prêts dans les zones où se pratique le partage réel de l'héritage, mais depuis 1963, des prêts peuvent être octroyés sur la totalité du territoire fédéral à un cercle restreint de personnes. Le domaine d'activité du Fonds, actuellement limité, sera étendu à l'avenir par une modification de l'objet du Fonds.

1. Forme juridique : Fonds d'affectation spéciale de l'Etat
2. Gestion :
 - a) décisions sur les demandes : Commissions d'étude des dossiers de crédit, instituées auprès des Ministères de l'agriculture du Land
 - b) opérations financières : Instituts locaux de crédit agricole
 - c) compte : Landwirtschaftliche Rentenbank
3. Contrôle :
 - Contrôleur du gouvernement
 - Cour fédérale des comptes
4. Origine des crédits :
 - a) capital initial : excédents provenant des versements effectués dans le cadre de la procédure de libération des dettes agricoles d'avant-guerre, en voie d'extinction
 - b) amortissement : relatif aux prêts octroyés
 - c) intérêts/frais : n'alimentent plus le Fonds d'affectation spéciale, mais sont utilisés pour d'autres mesures agricoles
 - d) crédits budgétaires : néant

- e) autres crédits publics : partie du bénéfice annuel réalisé par la Landwirtschaftliche Rentenbank
- f) capitaux étrangers : néant
- g) provisions : doivent être constituées pour un recours éventuel dans le cadre de la libération des dettes agricoles (voir point 4 a)

5. Affectation des crédits :

- a) prêts : destinés au maintien et à l'amélioration des exploitations agricoles, et en particulier à leur agrandissement. Objet : amélioration de la structure de production
- b) cautionnements : néant
- c) prestations en nature : néant

6. Conditions :

- a) prêts :
 - a₁) bénéficiaires : exploitations familiales
 - a₂) importance : non précisée, d'autres crédits publics étant également octroyés
 - a₃) intérêts/frais : taux d'intérêt fixé à 3% par an
 - a₄) durée : varie, selon le type de projet à financer, de 5 à 10 ans et peut même atteindre 20 ans
 - a₅) amortissement : est fonction de la durée du prêt; les intérêts "économisés" participent à l'amortissement
 - a₆) sûretés : des garanties bancaires doivent être constituées, en particulier sous la forme de droits hypothécaires
 - a₇) capitaux propres : sont souhaités
 - a₈) capitaux étrangers : d'autres crédits publics sont généralement empruntés pour financer les mesures encouragées
- b) cautionnements : sans objet
- c) prestations en nature : sans objet

§ 4 - Kutter-Darlehens-Fonds (1952)

Fonds d'aide à la pêche

Ce Fonds octroie des prêts en espèces en vue de développer la flotte de pêche. Primitivement, une dotation unique avait été inscrite au budget fédéral. Pour satisfaire les demandes de crédit, les agents du ministère de l'agriculture responsable de l'administration du Fonds se sont vu obligés, en dépit des remboursements et des intérêts alimentant le Fonds, de solliciter des subventions budgétaires annuelles.

1. Forme juridique : Compte d'affectation spéciale
2. Gestion :
 - a) décisions sur les demandes :
 - Bureau de pêche compétent
 - Ministre de l'agriculture du Land intéressé
 - Ministre de l'agriculture du Bund
 - b) opérations financières :
 - Ministre de l'agriculture du Land intéressé
 - Ministre de l'agriculture du Bund
 - c) compte : Ministre de l'agriculture du Bund
3. Contrôle : Cour fédérale des comptes
4. Origine des crédits :
 - a) capital initial : crédits publics
 - b) amortissement : relatif aux prêts octroyés
 - c) intérêts/frais: relatif aux prêts octroyés
 - d) crédits budgétaires : subventions annuelles variables
 - e) autres crédits publics : néant
 - f) capitaux étrangers : néant
 - g) provisions : néant
5. Affectation des crédits :
 - a) prêts : aux fins de la conservation, de la reconstitution et de la rationalisation de la flotte de pêche, dans les secteurs de la grande pêche aux harengs, ainsi que de la petite pêche hauturière, la pêche côtière et de la pêche fluviale. Objet : amélioration de la structure de production.
 - b) cautionnements : néant
 - c) prestations en nature : néant

6. Conditions :

a) prêts :

- a₁) bénéficiaires : entreprises individuelles et associations
coopératives
- a₂) importance : - 75 % au maximum de la valeur d'estimation
du bateau de pêche, avec un plafond de
100.000 DM
- 50 % au maximum des coûts d'acquisition
pour les installations de transformation
des prises, avec un plafond de 50.000 DM
- a₃) intérêts/frais : taux d'intérêt, 3% par an
- a₄) durée : de 6 à 15 ans
- a₅) amortissement : selon la durée, c'est-à-dire à un taux
variant entre 15 % et 6% par an
- a₆) sûretés : - mise en gage du bateau de pêche ou consti-
tution de garanties bancaires
- affectation en garantie de l'assurance du
du bateau de pêche
- en outre, il est retenu 10 % du produit
brut de la vente des poissons capturés à
chaque sortie, les sommes correspondantes
faisant l'objet d'une compensation avec
les intérêts et les remboursements
- a₇) capitaux propres : participation du bénéficiaire fixée à 25 %
du coût des mesures à financer
- a₈) capitaux étrangers : la participation visée au point a7) peut
aussi être financée au moyen de capitaux
empruntés
- b) cautionnements : sans objet
- c) prestations en nature : sans objet

§ 6 - Fonds forestier national (1946)

Le fonds a pour mission, en octroyant des subventions et des prêts en espèces ou sous forme de prestations en nature, de favoriser une meilleure utilisation des ressources forestières. Le programme du Fonds prévoit à cet effet de nombreuses mesures, qui vont du reboisement à la protection contre l'incendie. Comme l'administration du fonds estime que les objectifs poursuivis peuvent être mieux atteints par les subventions, il est prévu que celles-ci, à l'inverse de la pratique actuelle, seront octroyées de préférence aux prêts.

1. Forme juridique : "Compte d'affectation spéciale" géré par le ministre de l'Agriculture.
2. Gestion :
 - a) décisions sur les demandes: -Administration du Fonds instituée au sein du ministère de l'agriculture
-Ingénieurs du génie rural
 - b) opérations financières : Crédit foncier de France S.A.
 - c) compte : Crédit foncier de France S.A.
3. Contrôle :
 - Le contrôle technique est assuré par un comité de contrôle présidé par le ministre de l'agriculture
 - Le contrôle financier est exercé par la Cour des comptes.
4. Origine des crédits
 - a) Capital initial : Taxes parafiscales (voir point 4 e)
 - b) amortissement : Remboursement de prêts en espèces ou sous forme de prestations en nature
 - c) intérêts/frais : intérêts des prêts en espèces ou sous forme de prestations en nature
 - d) crédits budgétaires : néant
 - e) autres crédits publics : taxes parafiscales (taxe unique forestière et taxe sur les papiers et cartons)
 - f) capitaux étrangers : néant
 - g) autres recettes : néant
 - h) provisions : néant

5. Affectation des crédits :

- a) prêts : pour la reconstitution et l'équipement des forêts, les mesures de protection contre les incendies de forêts et pour favoriser les concentrations dans le cadre de la mise en valeur des forêts. Objet : amélioration de la structure de production et de commercialisation dans la sylviculture.
- b) cautionnements : néant
- c) prestations en nature : exécution de travaux de boisement, de reboisement et d'amélioration des forêts, ainsi que de travaux d'équipement forestiers. Objet : amélioration de la structure de production dans le sylviculture.

6. Conditions :

- a) prêts :
- a₁) bénéficiaires : personnes physiques et morales, collectivités de droit public
- a₂) importance : 75 % au maximum de la valeur des garanties offertes
- a₃) intérêts/frais : le taux d'intérêt est fixé en fonction de la nature de la mesure à financer et varie de 0,25 % à 5% par an
- a₄) durée : varie de 10 à 50 ans selon la mesure encouragée
- a₅) amortissement : les modalités de remboursement sont fonction de la durée du prêt
- a₆) sûretés :
- inscription d'une hypothèque assise sur le fonds forestier ou constitution de sûretés bancaires
- une assurance contre l'incendie doit être contractée
- a₇) capitaux propres : le prêt mentionné sous le point a₂) doit être complété, le cas échéant, au moyen de fonds propres
- a₈) capitaux étrangers: peuvent remplacer les capitaux propres

- b) cautionnements : sans objet
- c) prestations en nature :
- c₁) bénéficiaires : personnes physiques et morales et - par priorité - collectivités de droit public (communes)
 - c₂) importance : 75 % au maximum de la valeur des sûretés offertes
 - c₃) intérêts/frais : taux d'intérêt 1,5 % par an
 - c₄) durée : étant donné les modalités de remboursement, la durée n'est pas fixée à l'avance, mais ne peut dépasser 30 ans
 - c₅) amortissement : la vente des coupes s'effectue sous le contrôle du Fonds; après déduction des coûts correspondants le produit de la vente est utilisé à raison de 50 % pour le remboursement; la différence éventuelle doit être couverte par des fonds propres.
 - c₆) sûretés :
 - inscription d'une hypothèque constituée sur le fonds forestier ou fourniture de sûretés bancaires
 - assurances contre l'incendie
 - c₇) capitaux propres : peuvent également être engagés
 - c₈) capitaux étrangers : des emprunts peuvent être contractés à titre complémentaire

§ 7 - Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural
(SAFER) (1961)

Contrairement aux autres fonds, les SAFER représentent plus d'une trentaine de fonds décentralisés mais coiffés par un organisme de coordination. Leur mission peut être comparée à celle de la Fondation néerlandaise pour la gestion des terres agricoles (Stichting Beheer Landbouwgronden); en effet, elles acquièrent des terres agricoles pour les rétrocéder à des agriculteurs désireux d'agrandir leur exploitation.

En raison de l'insuffisance des moyens dont elles disposent, elles n'ont pu atteindre le but poursuivi, à savoir acquérir et rétrocéder annuellement 100.000 ha de terre au moins par an.

1. **Forme juridique :** Il existe 33 sociétés indépendantes (y compris les trois sociétés d'outre-mer ainsi qu'un organisme de coordination (Société centrale d'Aménagement foncier rural) (SCAFR). Toutes ces sociétés ont la forme juridique de la société par actions.
2. **Gestion :**
 - a) **décisions sur les demandes :**
 - la SAFER de la zone d'action intéressée
 - Comités techniques départementaux
 - b) **opérations financières:** la SAFER intéressée, assistée par la SCAFR
 - c) **compte :** la SAFER intéressée, assistée par la SCAFR
3. **Contrôle :** exercé dans chaque SAFER par deux commissaires de gouvernement.
4. **Origine des crédits :**
 - a) **capital initial :** capital propre
 - b) **amortissement :** produit de la vente des immeubles et remboursement du coût des améliorations apportées à ces derniers.
 - c) **intérêts/frais :** majoration du prix à charge des acheteurs
 - d) **crédits budgétaires :** allocations destinées à couvrir les coûts d'administration, subventions et primes pour l'exécution d'améliorations aux immeubles acquis.
 - e) **autres crédits publics:** néant
 - f) **capitaux étrangers :** Prêts de la Caisse nationale de crédit agricole, ne pouvant dépasser 15 fois le capitale propre;
durée : 5 ans, taux d'intérêt : 2% par an
 - g) **provisions :** néant
5. **Affectation des crédits :**
 - a) **prêts** néant
 - b) **cautionnements** néant
 - c) **prestations en nature:** acquisition et rétrocession de terres et d'exploitations agricoles. Objet : remembrement parcellaire et agrandissement d'exploitations agricoles pour permettre la mécanisation et la rationalisation; en d'autres termes, amélioration de la structure de production

6. Conditions :

- a) Prêts : sans objet
- b) cautionnement : sans objet
- c) prestations en nature:
 - c₁) bénéficiaires : personnes physiques, en particulier les exploitations familiales.
 - c₂) importance : prix d'achat de l'immeuble
 - c₃) intérêts/frais : majoration du prix d'achat pour couvrir les frais d'administration et (partiellement) les dépenses pour les travaux d'amélioration
 - c₄) durée : néant
 - c₅) amortissement : paiement au comptant
 - c₆) sûretés : sans objet
 - c₇) capitaux propres : indispensables pour le paiement du prix d'achat
 - c₈) capitaux étrangers:peuvent être empruntés à un institut de crédit pour payer le prix d'achat, mais non aux SAFER.

D. ITALIE

9. Fondo per lo sviluppo della meccanizzazione agricola (1952)

(Fonds pour le développement de la mécanisation agricole)

Ce Fonds, dont le domaine d'activité était primitivement plus étendu, a pour objet depuis 1966 (loi n° 910 du 27.10.1966, qui régit également les autres fonds mentionnés ci-après) de favoriser par l'octroi de prêts la mécanisation de l'agriculture, considérée comme essentielle pour l'amélioration des structures de production. Les crédits disponibles sont affectés de façon très souple, mais ne suffisent pas pour satisfaire les demandes.

1. **Forme juridique :** Compte d'affectation spéciale géré par le ministre de l'agriculture
2. **Gestion :**
 - a) **décisions sur les demandes :** Sont prises par le ministère de l'agriculture après examen préalable au niveau régional et provincial.
 - b) **opérations financières :** instituts de crédit autorisés et autres instituts
 - c) **compte :** ministère des finances
3. **Contrôle :** ministère de l'agriculture
4. **Origine des crédits :**
 - a) **capital initial :** crédits publics
 - b) **amortissement :** selon les modalités du contrat de prêt
 - c) **intérêts/frais :** importance minimale, car l'intérêt de 3% comprend les commissions bancaires
 - d) **crédits budgétaires :** allocations régulières jusqu'en 1970 (première phase)
 - e) **autres crédits publics :** néant
 - f) **capitaux étrangers :** néant
 - g) **provisions :** néant

5. Affectation des crédits

- a) prêts :
- acquisition de machines agricoles et des équipements accessoires correspondants, en particulier pour les centres de démonstration et les associations agricoles
 - pour l'acquisition d'objets d'équipement mobiles destinés à améliorer la qualité des produits dans le secteur des fruits, des légumes et des fleurs
 - acquisition de véhicules utilitaires agricoles
- b) cautionnements : néant
- c) prestations en nature : néant

6. Conditions :

- a) prêts :
- a₁) bénéficiaires : agriculteurs et associations d'agriculteurs, en particulier coopératives de production et sociétés de développement (à l'exclusion des organismes publics, fermiers)
 - a₂) importance : 90 % au maximum des dépenses autorisées par l'organe de gestion du fonds; 75 % au maximum des dépenses autorisées dans le cas des fermiers
 - a₃) intérêts/frais : 3 %
 - a₄) durée : 5 ans
 - a₅) amortissement : selon la durée
 - a₆) sûretés : non indispensables (prestiti)
 - a₇) capitaux propres : pour le financement complémentaire
 - a₈) capitaux étrangers : emprunt autorisé pour le financement complémentaire
- b) cautionnements : sans objet
- c) prestations en nature : sans objet

10. Fondo di rotazione per lo sviluppo della zootecnia (1957)

(Fonds de rotation pour le développement de la zootechnie)

Ce Fonds ne se distingue pas sensiblement du fonds précédent sur le plan de la gestion, de l'organisation et des conditions d'octroi des crédits. Il a pour objet le développement de l'élevage au moyen de prêts. Les crédits disponibles sont également insuffisants.

1. Forme juridique : Compte d'affectation spéciale institué au sein du ministère de l'agriculture
2. Gestion :
 - a) décisions sur les demandes : prises par le ministère de l'agriculture après examen préalable au niveau régional et provincial
 - b) opérations financières : Instituts de crédit agricoles autorisés et autres instituts
 - c) compte : Ministère des finances
3. Contrôle : Ministère de l'agriculture
4. Origine des crédits :
 - a) capital initial : crédits publics
 - b) amortissement : selon les modalités du contrat de prêt
 - c) intérêts/frais : importance minime, car l'intérêt de 2 % comprend les commissions bancaires
 - d) crédits budgétaires : allocations annuelles jusqu'en 1970 (première phase)
 - e) autres crédits publics: néant
 - f) capitaux étrangers : néant
 - g) provisions : néant
5. Affectation des crédits :
 - a) prêts : pour le développement de l'élevage, en particulier de bovins et d'ovins, ainsi que d'élevages spéciaux, y compris l'achat des aliments nécessaires
 - b) cautionnements : néant
 - c) prestations en nature : néant
6. Conditions :
 - a) prêts :
 - a₁) bénéficiaires : entreprises agricoles, coopératives, organisation de développement
 - a₂) importance : 90 % au maximum des dépenses autorisées par le ministre de l'agriculture ;
75 % au maximum des dépenses autorisées dans le cas des fermiers
 - a₃) intérêts/frais : 2 %
 - a₄) durée : jusqu'à 5 ans; varie selon l'espèce animale
 - a₅) amortissement : selon la durée
 - a₆) sûretés : non indispensables

- a₇) capitaux propres : pour le financement complémentaire
- a₈) capitaux étrangers : emprunt autorisé pour le financement complémentaire

- b) cautionnements : sans objet
- c) prestations en nature : sans objet

11. Fondo forestale nazionale (1966)
(Fonds forestier national)

Comparable au FFN français, ce Fonds octroie des crédits pour la création de nouvelles forêts ainsi que la reconstitution et l'amélioration des forêts existantes aux fins d'améliorer la structure de commercialisation des produits ligneux. Les prêts demandés n'atteignent pas le niveau des moyens disponibles.

- 1. **Forme juridique :** Compte d'affectation spéciale institué au sein du ministère de l'agriculture

- 2. **Gestion :**
 - a) décisions sur les demandes : prises par le ministère de l'agriculture après examen préalable au niveau régional et provincial
 - b) opérations financières : instituts de crédit agricole autorisés et autres instituts
 - c) compte : Ministère des finances

- 3. **Contrôle :** Ministère de l'agriculture

- 4. **Origine des crédits :**
 - a) capital initial : crédits publics
 - b) amortissement : modalités fixées par le contrat de prêt
 - c) intérêts/frais : importance réduite, car l'intérêt de 2% comprend les commissions bancaires
 - d) crédits budgétaires : allocations annuelles jusqu'en 1970 (première phase)
 - e) autres crédits publics : néant
 - f) capitaux étrangers : néant
 - g) provisions : néant

- 5. **Affectation des crédits :**
 - a) prêts : pour la création de nouvelles forêts, la reconstitution et l'amélioration de forêts existantes, ainsi que le développement de l'utilisation industrielle et de la commercialisation des produits ligneux

- b) cautionnements : néant
- c) prestations en nature : néant

6. Conditions :

a) prêts :

- a₁) bénéficiaires : personnes physiques et morales, communes, organisations publiques
- a₂) importance : 90 % au maximum des dépenses autorisées par le ministre de l'agriculture ;
75 % au maximum des dépenses autorisées dans le cas des fermiers
- a₃) intérêts/frais : 2 %
- a₄) durée : maximum 40 ans; dans certains cas, la durée est fonction des rendements attendus
- a₅) amortissement : selon la durée
- a₆) sûretés : constitution d'une hypothèque (mutui)
- a₇) capitaux propres : pour le financement complémentaire
- a₈) capitaux étrangers : emprunt autorisé en vue du financement complémentaire

- b) cautionnements : néant
- c) prestations en nature : néant

E. LUXEMBOURG

Il n'existe aucun fonds correspondant à l'objet de notre étude, ce qui explique l'absence d'indications relatives à ce pays.

F. PAYS-BAS

13. Borgstellingsfonds voor de Landbouw (1951)
(Fonds de cautionnement pour l'agriculture)

Ce Fonds est issu de l'affectation à des fins déterminées de crédits du Plan Marshall et favorise, tout comme le Fonds belge, l'obtention de crédits bancaires par l'octroi de garanties. Des crédits publics supplémentaires sont mis à la disposition du Fonds en raison de la proportion élevée de débiteurs défaillants. Il est prévu de réduire cette dernière par un renforcement de l'action de vulgarisation et la mise sur pied d'un contrôle plus suivi.

1. Forme juridique : Fondation de droit public
2. Gestion :
 - a) décisions sur les demandes : Ministère de l'agriculture, services centraux et provinciaux de vulgarisation, services régionaux de contrôle préalable.
 - b) opérations financières : Instituts de crédit locaux opérant en amont; ces instituts ont également des obligations de surveillance et de communication.
 - c) compte : ministère de l'agriculture
3. Contrôle : Le ministre de l'agriculture, qui doit informer le Parlement
4. Origine des crédits :
 - a) capital initial : crédits du Plan Marshall
 - b) amortissement : sans objet, voir point 5 b)
 - c) intérêts/ frais : intérêts et bénéfices sur le cours du change obtenus par le placement du capital initial en valeurs d'Etat
 - d) crédits budgétaires : allocations annuelles variables dans le cadre d'une garantie accordée par l'Etat pour les cas de défaillance

- e) autres crédits publics : néant
- f) capitaux étrangers : néant
- g) autres recettes : récupération (minime) des sommes versées en cas de recours au cautionnement
- h) provisions : capital initial investi en valeurs d'Etat
5. Affectation des crédits :
- a) prêts : néant
- b) cautionnements : destinés à garantir les emprunts contractés en vue d'améliorer la production et la commercialisation agricoles. Objet : amélioration de la structure de production et de commercialisation
- c) prestations en nature : néant
6. Conditions :
- a) prêts : sans objet
- b) cautionnements :
- b₁) bénéficiaires : personnes physiques (y compris les fermiers)
- b₂) importance : 50 % au maximum du montant de l'investissement, mais pas de plafond absolu - fonction complémentaire -
- b₃) intérêts/frais : néant
- b₄) durée : dépend du contrat de prêt
- b₅) amortissement : le cautionnement s'éteint avec le remboursement du prêt
- b₆) sûretés : sans objet
- b₇) capitaux propres : sont souhaités tout comme les sûretés propres
- b₈) capitaux étrangers : constituent la base du cautionnement
- c) Prestations en nature : sans objet

14. Stichting Beheer Landbouwgronden (1951)
(Fondation pour la gestion des terres agricoles)

En tant que "subdivision" du Service de génie rural, ce Fonds est chargé d'acquérir et de rétrocéder des superficies agricoles dans les zones de remembrement. Il cède également des terres pour la construction de routes et de chemins, la mise en valeur des terres incultes et la création de zones récréatives. Grâce à la fixation de priorités, les résultats obtenus ont été très favorables; l'importance du Fonds devrait encore s'accroître du fait de la réalisation des objectifs du plan Mansholt.

1. Forme juridique : Fondation de droit public
2. Gestion :
 - a) décisions sur la demande:- organe d'administration du Fonds
- Comité central de génie rural
 - b) opérations financières : Service de génie rural
(Cultuurtechnische Dienst)
 - c) compte : Service de génie rural (Cultuurtechnische Dienst)
3. Contrôle : Ministre de l'agriculture, qui doit informer le Parlement
4. Origine des crédits :
 - a) capital initial : crédits publics
 - b) amortissement : produit de la vente des immeubles (dont la plus grande partie provient d'autres sources publiques, le reste correspondant à des versements privés)
 - c) intérêts/frais : néant
 - d) crédits budgétaires : allocations annuelles variables, couvrant la différence entre les dépenses pour l'acquisition des immeubles et les recettes provenant de leur rétrocession.
 - e) autres crédits publics : néant
 - f) capitaux étrangers : néant
 - g) autres recettes : néant
 - h) provisions : néant

5. Affectation des crédits :

- a) prêts : néant
- b) cautionnements : néant
- c) prestations en nature : acquisition et rétrocession de terres et d'exploitations agricoles offertes par les agriculteurs. Objet : remembrement parcellaire et agrandissement d'exploitations agricoles dans les zones de remembrement pour permettre la mécanisation et la rationalisation ainsi que pour améliorer la structure de production

6. conditions :

- a) prêts : sans objet
- b) cautionnements : sans objet
- c) prestations en nature : les immeubles sont mis à la disposition du Comité local compétent de la zone de remembrement, où sont parcourues les autres étapes de la procédure.

Informations internes sur L'AGRICULTURE

		Date	Langues
N° 1	Le boisement des terres marginales	juin 1964	F (1) D(1)
N° 2	Répercussions à court terme d'un alignement du prix des céréales dans la CEE en ce qui concerne l'évolution de la production de viande de porc, d'œufs et de viande de volaille	juillet 1964	F(1) D(1)
N° 3	Le marché de poissons frais en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et les facteurs qui interviennent dans la formation du prix du hareng frais	mars 1965	F(1) D(1)
N° 4	Organisation de la production et de la commercialisation du poulet de chair dans les pays de la CEE	mai 1965	F(1) D(1)
N° 5	Problèmes de la stabilisation du marché du beurre à l'aide de mesures de l'Etat dans les pays de la CEE	juillet 1965	F D
N° 6	Méthode d'échantillonnage appliquée en vue de l'établissement de la statistique belge de la main-d'œuvre agricole	août 1965	F(1) D(2)
N° 7	Comparaison entre les « trends » actuels de production et de consommation et ceux prévus dans l'étude des perspectives « 1970 » 1. Produits laitiers 2. Viande bovine 3. Céréales	juin 1966	F(1) D
N° 8	Mesures et problèmes relatifs à la suppression du morcellement de la propriété rurale dans les Etats membres de la CEE	novembre 1965	F(1) D
N° 9	La limitation de l'offre des produits agricoles au moyen des mesures administratives	janvier 1966	F D
N° 10	Le marché des produits d'œufs dans la CEE	avril 1966	F(1) D(1)
N° 11	Incidence du développement de l'intégration verticale et horizontale sur les structures de production agricole – Contributions monographiques	avril 1966	F(1) D
N° 12	Problèmes méthodologiques posés par l'établissement de comparaisons en matière de productivité et de revenu entre exploitations agricoles dans les pays membres de la CEE	août 1966	F(1) D
N° 13	Les conditions de productivité et la situation des revenus d'exploitations agricoles familiales dans les Etats membres de la CEE	août 1966	F D
N° 14	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « bovins – viande bovine »	août 1966	F D
N° 15	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « sucre »	février 1967	F D(1)
N° 16	Détermination des erreurs lors des recensements du bétail au moyen de sondages	mars 1967	F(1) D(3)

(1) Epuisé.

(2) La version allemande est parue sous le n° 4/1963 de la série « Informations statistiques » de l'Office statistique des Communautés européennes.

(3) La version allemande est parue sous le n° 2/1966 de la série « Informations statistiques » de l'Office statistique des Communautés européennes.

		Date	Langues
N° 17	Les abattoirs dans la CEE I. Analyse de la situation	juin 1967	F D
N° 18	Les abattoirs dans la CEE II. Contribution à l'analyse des principales conditions de fonctionnement	octobre 1967	F D
N° 19	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « produits laitiers »	octobre 1967	F D ⁽¹⁾
N° 20	Les tendances d'évolution des structures des exploitations agricoles – Causes et motifs d'abandon et de restructuration	décembre 1967	F D
N° 21	Accès à l'exploitation agricole	décembre 1967	F D
N° 22	L'agrumiculture dans les pays du bassin méditerranéen – Production, commerce, débouchés	décembre 1967	F D
N° 23	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE – Partie I	février 1968	F D
N° 24	Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – « céréales »	mars 1968	F D
N° 25	Possibilités d'un service de nouvelles de marchés pour les produits horticoles non-comestibles dans la CEE	avril 1968	F D
N° 26	Données objectives concernant la composition des carcasses de porcs en vue de l'élaboration de coefficients de valeur	mai 1968	F D
N° 27	Régime fiscal des exploitations agricoles et imposition de l'exploitant agricole dans les pays de la CEE	juin 1968	F D
N° 28	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE – Partie I	septembre 1968	F D
N° 29	Les établissements de stockage de céréales dans la CEE – Partie II	septembre 1968	F D
N° 30	Incidence du rapport des prix de l'huile de graines et de l'huile d'olive sur la consommation de ces huiles	septembre 1968	F D
N° 31	Points de départ pour une politique agricole internationale	octobre 1968	F D
N° 32	Volume et degré de l'emploi dans la pêche maritime	octobre 1968	F D
N° 33	Concepts et méthodes de comparaison du revenu de la population agricole avec celui d'autres groupes de professions comparables	octobre 1968	F D
N° 34	Structure et évolution de l'industrie de transformation du lait dans la CEE	novembre 1968	F D
N° 35	Possibilités d'introduire un système de gradation pour le blé et l'orge produits dans la CEE	décembre 1968	F D
N° 36	L'utilisation du sucre dans l'alimentation des animaux – Aspects physiologiques, technologiques et économiques	décembre 1968	F D

⁽¹⁾ Epuisé.

		Date	Langues
N° 37	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE – Partie II	février 1969	F D
N° 38	Examen des possibilités de simplification et d'accélération de certaines opérations administratives de remembrement	mars 1969	F D
N° 39	Evolution régionale de la population active agricole – I : Synthèse	mars 1969	F D
N° 40	Evolution régionale de la population active agricole – II : R.F. d'Allemagne	mars 1969	F D
N° 41	Evolution régionale de la population active agricole – III : Bénélux	avril 1969	F D
N° 42	Evolution régionale de la population active agricole – IV : France	mai 1969	F D en prép.
N° 43	Evolution régionale de la population active agricole – V : Italie	mai 1969	F D
N° 44	Evolution de la productivité de l'agriculture dans la CEE	juin 1969	F D en prép.
N° 45	Situation socio-économique et perspectives de développement d'une région agricole déshéritée et à déficiences structurelles – Etude méthodologique de trois localités siciliennes de montagne	juin 1969	F I(4)
N° 46	La consommation du vin et les facteurs qui la déterminent – RF d'Allemagne	juin 1969	F D
N° 47	La formation de prix du hareng frais dans la Communauté économique européenne	août 1969	F D en prép.
N° 48	Prévisions agricoles I Méthodes, techniques et modèles	septembre 1969	F D
N° 49	L'industrie de conservation et de transformation de fruits et légumes dans la CEE	octobre 1969	F D
N° 50	Le lin textile dans la CEE	novembre 1969	F D
N° 51	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – Synthèse, R.F. d'Allemagne, G.D. de Luxembourg	décembre 1969	F en prép. D
N° 52	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – France, Italie	décembre 1969	F D en prép.
N° 53	Incidences économiques de certains types d'investissements structurels en agriculture – Remembrement, irrigation	décembre 1969	F D en prép.
N° 54	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE – Synthèse, Belgique et G.D. de Luxembourg, Pays-Bas, France	janvier 1970	F D en prép.
N° 55	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE – R F d'Allemagne, Italie	janvier 1970	F D en prép.

(4) Cette étude n'est pas disponible en langue allemande.

		Date	Langues
N° 56	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale I. Autriche	mars 1970	F D
N° 57	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale II. Danemark	avril 1970	F en prép. D
N° 58	Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale III. Norvège	avril 1970	F D
N° 59	Constatation des cours des vins de table à la production I. France et R F d'Allemagne	mai 1970	F D en prép.
N° 60	Orientation de la production communautaire de viande bovine	juin 1970	F D en prép.
N° 61	Evolution et prévisions de la population active agricole	septembre 1970	F D en prép.
N° 62	Enseignements à tirer en agriculture d'expérience des «Revolving funds»	octobre 1970	F D

